



Offre publique d'acquisition
de
Vencora UK Limited, Halifax, Angleterre, Royaume-Uni
pour
toutes les actions nominatives en mains du public d'une valeur nominale
de CHF 8.00 chacune
de
Crealogix Holding AG, Zurich, Suisse

Prix de l'Offre : CHF 60 net en espèces (le **Prix de l'Offre**) pour chaque action nominative de Crealogix Holding AG (**Crealogix** ou la **Société**) d'une valeur nominale de CHF 8.00 chacune (chacune, une **Action Crealogix**)

Le Prix de l'Offre sera réduit du montant brut de tout effet de dilution concernant les Actions Crealogix avant la consommation de cette offre publique d'acquisition (**l'Offre**; et la consommation de l'Offre, **l'Exécution**; et la date de l'Exécution, la **Date d'Exécution**), tel que spécifié à la section B.3.

Période de l'Offre : Du 18 décembre 2023 au 18 janvier 2023 (sous réserve de prolongations).

Crealogix Holding AG	Numéro de valeur	ISIN	Symbole de valeur
Actions Crealogix non apportées (première ligne de négoce)	1.111.570	CH0011115703	CLXN
Actions Crealogix apportées (deuxième ligne de négoce)	130.000.308	CH1300003089	CLXNE

Financial Advisor and Offer Manager: UBS AG

Prospectus d'offre du 1 décembre 2023 (le **Prospectus d'Offre**)

Restrictions à l'Offre (*Offer Restrictions*)

General

L'Offre n'est faite et ne sera faite, ni directement ni indirectement, dans aucun pays ou juridiction dans lequel elle serait considérée comme illicite ou enfreindrait de toute autre manière les lois ou réglementations en vigueur, ou qui exigerait, de la part de Vencora UK Limited, 3rd Floor, West Bowling Mill, Dean Clough Mills, Halifax, Angleterre, Royaume-Uni, HX3 5AX (c/o SSP) (**l'Offrant**), ou de Constellation Software Inc., Suite 1200, 20 Adelaide Street East, Toronto, ON, M5C 2T6, Canada (**CSI**) ou l'une de leurs filiales directes ou indirectes (chaque filiale directe ou indirecte de CSI ou de Crealogix, y compris, dans le cas de CSI, l'Offrant, ci-après, une **Filiale**), un changement ou une modification quelconques des termes ou conditions de l'Offre, le dépôt d'une requête supplémentaire ou l'accomplissement de démarches supplémentaires auprès de quelque autorité gouvernementale, réglementaire ou d'une autre autorité. Il n'est pas envisagé d'étendre l'Offre à de tels pays ou juridictions. Les documents relatifs à l'Offre ne doivent pas être distribués ni envoyés dans de tels pays ou juridictions. Ces documents ne doivent pas être utilisés pour solliciter la vente ou l'acquisition de titres de Crealogix par des personnes ou entités résidant ou incorporées dans de tels pays ou juridictions.

Notice to U.S. Shareholders

The offer (the **Offer**) is being made for the securities of Crealogix, a Swiss company whose shares are listed on the SIX Swiss Exchange (**SIX**) (the **Shares**), and is subject to Swiss disclosure and procedural requirements, which are different from those of the United States of America (the **U.S.**).

The Offer is made in the U.S. in accordance with the requirements of Swiss law and pursuant to Section 14(e) of, and Regulation 14E under, the U.S. Securities Exchange Act of 1934, as amended (the **U.S. Exchange Act**), and is subject to the exemptions provided by Rule 14d-1(d) under the U.S. Exchange Act (the **Tier II Exemption**) and Rule 14e-5(b)(12) under the U.S. Exchange Act. Accordingly, the Offer is subject to disclosure and procedural rules including those relating to the notice of extension of the Offer, the timing of settlement (including as regards the time when the payment of the consideration is rendered), and the purchase of Crealogix Shares outside the Offer, which are different from the U.S. rules and practices relating to public offers in the U.S.

Any financial statements or figures included or referenced in this offer prospectus (the **Offer Prospectus**) or any other Offer-related documentation have been or will be prepared in accordance with the applicable accounting standards of, or recognized in, Switzerland, which may not be comparable to the financial statements of U.S. companies.

In accordance with the laws of Switzerland and subject to applicable U.S. securities laws, including Rule 14e-5 under the U.S. Exchange Act, the offeror (the **Offeror**) and its affiliates or their respective nominees or brokers (acting as agents for the Offeror or its affiliates as the case may be) may from time to time after the date of this Offer Prospectus, and other than pursuant to the Offer, directly or indirectly, purchase or arrange to purchase Crealogix Shares or any securities that are immediately convertible into, exchangeable for or exercisable for Crealogix Shares. Any such purchases will not be made at prices higher than the offer price (the **Offer Price**) or on terms

financially more favorable than those offered pursuant to the Offer unless the Offer Price is increased accordingly. Any information about such purchases or arrangements to purchase will be publicly disclosed in the U.S. on <https://docshare-red.vercel.app/> if and to the extent that such information is made public in accordance with the applicable laws and regulations of Switzerland. In addition, subject to applicable laws of Switzerland and applicable U.S. securities laws, including Rule 14e-5 under the U.S. Exchange Act, the financial advisor to the Offeror and its affiliates may also engage in ordinary course trading activities in securities of Crealogix, which may include purchases or arrangements to purchase such securities. No purchases outside the Offer shall take place by or on behalf of the Offeror or its respective affiliates in the U.S.

It may be difficult for Crealogix's shareholders who are resident in the U.S. (the **U.S. Shareholders**) to enforce their rights under U.S. federal securities laws because the Offeror and Crealogix are companies headquartered outside the U.S. and some or all of their respective officers and directors are residents of countries other than the U.S. The U.S. Shareholders may not be able to bring proceedings in a court outside the U.S. against a non-U.S. company or its officers or directors alleging violations of U.S. securities laws. In addition, it may also be difficult to compel a non-U.S. company and its affiliates to comply with judgments rendered by a U.S. court.

The receipt of cash pursuant to the Offer by a U.S. Shareholder may be a taxable transaction for U.S. federal income tax purposes and under applicable U.S. state and local laws, as well as foreign and other tax laws. Each shareholder of Crealogix is urged to consult his or her independent professional advisor immediately regarding the tax consequences of an acceptance of the Offer.

Neither the U.S. Securities and Exchange Commission nor any other regulatory authority in the U.S. has granted or rejected approval of the Offer, or issued a decision as to the fairness or the merits of the Offer, or issued an opinion as to accuracy or exhaustive nature of the disclosure in this Offer Prospectus. Any representation to the contrary constitutes a criminal offence in the U.S.

The U.S. Shareholders are encouraged to consult with their own legal (including with respect to Swiss law), financial and tax advisors regarding the Offer.

United Kingdom

This communication is directed only at persons in the U.K. (i) who are persons falling within article 19 («investment professionals») or article 49 («high net worth companies, unincorporated associations, etc») of The Financial Services and Markets Act 2000 (Financial Promotion) Order 2005, or (ii) to whom it may otherwise lawfully be communicated (all such persons together being referred to as «relevant persons»). This communication must not be acted on or relied on by persons in the U.K. who are not relevant persons. Any investment or investment activity in the U.K. to which this communication relates is available only to relevant persons and will be engaged in only with relevant persons.

Australia and Japan

The Offer is not addressed to shareholders of Crealogix whose place of residence, seat or habitual abode is in Australia or Japan, and such shareholders may not accept the Offer.

Déclarations Prospectives

Ce Prospectus d'Offre peut contenir des déclarations qui sont ou peuvent être considérées comme des déclarations prospectives. Dans certains cas, ces déclarations prospectives peuvent être identifiées par l'emploi de termes prospectifs, tels que "planifie", "croit", "estime", "voit", "s'attend", "cherche à", "peut", "va", "prévoit" ou "devrait" ou d'autres termes similaires. Ces déclarations prospectives incluent ou décrivent des éléments qui ne sont pas des faits historiques ou qui ne peuvent pas être démontrés par référence à des événements passés. De par leur nature, les déclarations prospectives impliquent des risques connus et inconnus ainsi que des incertitudes parce qu'elles concernent des événements et/ou dépendent de circonstances qui peuvent survenir ou non dans le futur.

A. Contexte de l'Offre

L'Offrant est une *limited company* constituée sous le régime des lois de l'Angleterre et du Pays de Galles, ayant son siège à Halifax, Angleterre, Royaume-Uni. L'Offrant est une Filiale indirecte de CSI, et fait partie du groupe de sociétés opérant sous la marque Vencora (**Vencora**), tel décrit plus en détail à la section C.2.

CSI est une société constituée sous le régime des lois d'Ontario, Canada, ayant son siège à Toronto, Canada. Les actions ordinaires de CSI sont cotées à la bourse de Toronto (**TSX: CSU**). Les marchés géographiques d'activités de CSI sont l'Amérique du Nord, l'Europe, l'Asie, l'Australie, l'Amérique du Sud et l'Afrique. CSI, ensemble avec ses Filiales (le **Groupe CSI**), est un fournisseur international de logiciels et de services pour de nombreuses industries, tant dans le secteur public que dans le secteur privé. Vencora est spécialisée dans l'acquisition et l'exploitation d'entreprises de logiciels du marché vertical dans les secteurs bancaire et financier. En général, ces entreprises fournissent des solutions logicielles essentielles qui répondent aux besoins spécifiques des clients dans des marchés verticaux particuliers. Le modèle d'entreprise décentralisé de CSI et de Vencora permet aux entreprises de logiciels des marchés verticaux de conserver leur indépendance, ce qui leur permet de se concentrer sur les besoins des clients et des employés après l'acquisition. La philosophie d'acquisition et de détention à long terme de CSI et Vencora offre un foyer sûr et permanent aux entreprises de logiciels dans un large éventail d'industries, y compris les communications, les services financiers, l'éducation et bien d'autres.

La Société est une société anonyme de droit suisse, ayant son siège à Zurich, Suisse. Les Actions Crealogix sont cotées à la SIX. Le Groupe Crealogix (tel que défini ci-dessous), est un fournisseur de logiciels spécialisé dans la banque numérique et les solutions de gestion de patrimoine, qui fournit des solutions numériques innovantes à ses clients.

Le 15 novembre 2023, l'Offrant et la Société ont conclu un accord transactionnel (**l'Accord Transactionnel**) selon lequel l'Offrant s'est engagé à soumettre l'Offre et le conseil d'administration de la Société s'est engagé, entre autres, à recommander l'acceptation de l'Offre par les détenteurs d'Actions Crealogix de manière inconditionnelle.

À la même date, M. Richard Dratva, Zurich, M. Bruno Richle, Jona, M. Daniel Hildebrand, Pfaeffikon, Mayfin Management Services S.l., Gavà, Espagne, qui est entièrement détenue par M. David Moreno, Gavà, Espagne, et M. Peter Suesstrunk, Lufingen (les **Actionnaires Vendeurs**) ont signé un contrat de vente d'actions (le **Contrat de Vente d'Actions**) avec l'Offrant selon lequel les Actionnaires Vendeurs se sont engagés à vendre au total 725'746 Actions Crealogix, correspondant approximativement à 51.66 % du total du capital-actions de la Société enregistré au registre du commerce en date de l'Annonce Préalable (tel que défini ci-dessous), à l'Offrant.

B. L'Offre

1. Annonce Préalable

Le 16 novembre 2023, l'Offrant a publié une annonce préalable (**l'Annonce Préalable**) de l'Offre conformément aux articles 5 ss de l'Ordonnance de la Commission des OPA sur les offres publiques d'acquisition (**l'OOPA**). La Commission des offres publiques d'acquisition (la **COPA**) a rendu une décision concernant l'Annonce Préalable datée du 15 novembre 2023. La décision de

la COPA a été incluse dans l'Annonce Préalable et publiée à la même date. Aucune opposition ni aucun appel n'ont été formés contre cette décision, qui est dès lors finale et exécutoire, et aucun actionnaire n'a formé de requête pour obtenir la qualité de partie. L'Annonce Préalable est publiée en allemand, en français et en anglais sur le site indiqué sous la section F et sur le site de la COPA, et a été pour le reste distribuée conformément à l'OOPA avant l'ouverture du négoce à la SIX le 16 novembre 2023.

2. Objet de l'Offre

A l'exception de ce qui suit et sous réserve des restrictions à l'Offre (*Offer restrictions*) énoncées ci-dessus, l'Offre porte sur toutes les Actions Crealogix émises et en mains du public à la date de l'Annonce Préalable, ainsi qu'à un maximum de 193'160 Actions Crealogix pouvant être émises jusqu'à la fin du Délai Supplémentaire d'Acceptation (tel que défini ci-dessous) lors de la conversion de l'obligation convertible émise par Crealogix selon le prospectus d'émission datant du 11 octobre 2019 (**Obligation Convertible**; ISIN CH0419047227).

L'Offre ne porte pas sur (i) les Actions Crealogix qui sont détenues par (1) CSI ou l'une de ses Filiales directes ou indirectes, ou par (2) Crealogix ou l'une de ses Filiales directes ou indirectes comme actions propres sous réserve d'un maximum de 2'947 actions propres qui peuvent être transférées jusqu'à la fin du Délai Supplémentaire d'Acceptation (tel que défini ci-dessous) aux membres du conseil d'administration, de la direction et employés de Crealogix dans le cadre du Plan d'Attribution d'Actions Gratuites (tel que défini ci-dessous) existant de Crealogix, ni sur (ii) les Actions Crealogix qui ont été acquises par l'Offrant dans le cadre du Contrat de Vente d'Actions.

En outre, l'Offre ne porte pas sur l'Obligation Convertible.

Ainsi, l'Offre porte sur un maximum de 871'662 Actions Crealogix, calculées au 28 novembre 2023 comme suit :

Actions Crealogix émises	1'404'742 ¹
Actions Crealogix détenues par CSI ou ses Filiales	- 0 ²
Actions Crealogix acquises par l'Offrant dans le cadre du Contrat de Vente d'Actions	- 725'746
Actions Crealogix détenues par Crealogix ou ses Filiales	- 3'441 ³
Nombre maximum d'Actions Crealogix pouvant être transférées par la Société jusqu'à la fin du Délai Supplémentaire d'Acceptation dans le cadre du Plan d'Attribution d'Actions Gratuites	+ 2'947 ³
Nombre maximum d'Actions Crealogix pouvant être émises par la Société jusqu'à la fin du Délai Supplémentaire d'Acceptation lors de la conversion de l'Obligation Convertible	+ 193'160 ³
Nombre maximum d'actions Crealogix concernées par l'Offre	871'662

- ¹ Selon les informations fournies par la Société, comprend les Actions Crealogix émises sur la base du capital conditionnel de la Société lors de la conversion de l'Obligation Convertible jusqu'au 28 novembre 2023. Selon les statuts de la Société datant du 25 octobre 2023, la Société avait à cette date une marge de fluctuation du capital allant de CHF 5'618'968 (limite inférieure) à CHF 15'237'936 (limite supérieure) permettant l'émission de jusqu'à 500'000 Actions Crealogix et la suppression de jusqu'à 702'371 Actions Crealogix jusqu'au 25 octobre 2028, ou une expiration anticipée de la marge de fluctuation du capital, et un capital conditionnel permettant l'émission de jusqu'à 293'066 Actions Crealogix. Voir la section E.2 pour de plus amples informations.
- ² En date du 28 novembre 2023.
- ³ En date du 28 novembre 2023, selon les informations fournies par la Société.
- ⁴ En date du 28 novembre 2023, selon les informations fournies par la Société, en appliquant le prix de conversion ordinaire selon le prospectus d'émission du 11 octobre 2019.

3. Prix de l'Offre

Le Prix de l'Offre pour chaque Action Crealogix est de CHF 60 net en espèces.

Le Prix de l'Offre sera réduit du montant brut de tout effet de dilution avant la consommation de l'Offre, y compris, mais sans s'y limiter, les paiements de dividendes et autres distributions par Crealogix ou l'une de ses Filiales qui n'est pas directement ou indirectement détenue entièrement par Crealogix, les remboursements de capital, augmentations de capital ou aliénations d'Actions Crealogix par Crealogix ou l'une de ses Filiales à un prix par Action Crealogix inférieur au Prix de l'Offre, l'achat d'Actions Crealogix par Crealogix ou l'une de ses Filiales à un prix par Action Crealogix supérieur au Prix de l'Offre, les aliénations d'actifs en dessous ou les acquisitions en dessus de leur valeur de marché, l'émission d'options, de droits de conversion ou autres droits d'acquiescer ou de recevoir des Actions Crealogix ou d'autres titres de Crealogix ou l'une de ses Filiales, ainsi que les fusions, scissions, scissions par séparation ou opérations similaires; toutefois, l'exercice de droits de conversion en vertu de l'Obligation Convertible conformément au prospectus d'émission du 11 octobre 2019, et le transfert d'un maximum de 2'947 Actions Crealogix dans le cadre du Plan d'Attribution d'Actions Gratuites (tel que défini ci-dessous) conformément aux accords entre l'Offrant et Crealogix n'entraîneront pas d'ajustement du Prix de l'Offre.

Comme les Actions Crealogix ne satisfont pas aux exigences de liquidité conformément à la circulaire n° 2 (Liquidité au sens du droit des OPA) de la COPA du 26 février 2010, telle que modifiée, l'Offrant a engagé BDO AG, l'organe de contrôle indépendant de l'Offre, pour procéder à une évaluation des Actions Crealogix conformément à l'article 42 al. 4 de l'Ordonnance de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers FINMA sur les infrastructures des marchés financiers et le comportement sur le marché en matière de négociation de valeurs mobilières et de dérivés (**OIMF-FINMA**) dans le but d'évaluer la conformité avec la règle du prix minimum. Selon le rapport d'évaluation de BDO AG, le prix moyen pondéré en fonction des volumes sur 60 jours de bourse n'est pas relevant pour déterminer le prix minimum d'une Action Crealogix, et la valeur pertinente pour déterminer le prix minimum d'une Action Crealogix est 47.26. Le Prix de l'Offre est supérieur à la valeur déterminée par BDO AG dans son rapport d'évaluation et implique une prime de 26.96 % par rapport à cette valeur. Le rapport d'évaluation de BDO AG peut être obtenu gratuitement en allemand, en français et en anglais auprès d'UBS SA (par e-mail à swiss-prospectus@ubs.com, par téléphone au +41 44 239 47 03 ou par courrier à UBS SA, Investment Bank, Swiss Prospectus Switzerland, case postale, 8098 Zurich, Suisse) et est disponible à l'adresse suivante <https://docshare-red.vercel.app/>

Evolution du cours de l'Action Crealogix depuis 2019 :

	2019	2020	2021	2022	2023 ¹
Haut ²	113.0	122.0	113.5	125.0	83.0
Bas ²	89.0	82.0	110.0	36.0	42.2

¹ Du 1 janvier au 15 novembre 2023, le dernier Jour de Négocie (tel que défini ci-dessous) avant l'Annonce Pré-alable.

² Cours de clôture journalier en CHF.

Source : SIX Swiss Exchange

4. Délai de carence

Sauf prolongation par la COPA, un délai de carence de dix (10) jours de négoce auprès de la SIX (chacun, un **Jour de Négocie**) commencera à courir à compter de la publication de ce Prospectus d'Offre (le **Délai de Carence**), soit du 4 décembre 2023 au 15 décembre 2023. L'Offre ne pourra être acceptée qu'après l'expiration du Délai de Carence.

5. Délai de l'Offre

Si le Délai de Carence n'est pas prolongé par la COPA, il est prévu que le délai initial de l'offre de vingt (20) Jours de Négocie (le **Délai de l'Offre**) commence à courir le 18 décembre 2023 et s'achève le 18 janvier 2024, à 16:00 heures, heure suisse. L'Offrant se réserve le droit de prolonger le Délai de l'Offre une ou plusieurs fois jusqu'à un maximum de quarante (40) Jours de Négocie ou, avec l'accord de la COPA, au-delà de quarante (40) Jours de Négocie. Dans le cas d'une prolongation, le début du Délai Supplémentaire d'Acceptation ainsi que la Date d'Exécution seront différés en conséquence.

6. Délai Supplémentaire d'Acceptation

Après l'expiration du Délai de l'Offre (éventuellement prolongé) et pour autant que l'Offre ait été déclarée comme ayant abouti (sous réserve des Conditions de l'Offre (tel que défini ci-dessous) qui restent en vigueur après l'expiration du Délai de l'Offre), un délai supplémentaire d'acceptation de dix (10) Jours de Négocie commencera à courir pour l'acceptation ultérieure de l'Offre (le **Délai Supplémentaire d'Acceptation**). Si le Délai de Carence n'est pas prolongé par la COPA et que le Délai de l'Offre n'est pas prolongé, il est prévu que le Délai Supplémentaire d'Acceptation commence à courir le 25 janvier 2024 et finisse le 7 février 2024, à 16h00, heure normale d'Europe centrale (HNEC).

7. Conditions de l'Offre, renonciation et effectivité

(1) Conditions de l'Offre

L'Offre est soumise aux conditions suivantes (les **Conditions de l'Offre**).

- (a) Taux d'acceptation minimum : D'ici à l'expiration du Délai de l'Offre (éventuellement prolongé), l'Offrant doit avoir reçu des déclarations d'acceptation valables et irrévocables pour un nombre d'Actions Crealogix qui représente, ensemble à d'éventuelles Actions Crealogix que CSI et ses Filiales détiendraient à la fin du Délai de l'Offre (éventuellement prolongé) (n'incluant toutefois pas les Actions Crealogix détenues par Crealogix ou ses Filiales) ainsi

qu'aux Actions Crealogix acquises par l'Offrant en vertu du Contrat de Vente d'Actions, au moins 66.67 % du capital-actions entièrement dilué de Crealogix.

- (b) Autorisations en matière de droit de la concurrence, investissements directs étrangers et autres approbations : Les autorités compétentes en matière de concurrence, en matière d'investissements directs étrangers et autres autorités compétentes (y compris, le cas échéant, les tribunaux concernés) doivent avoir accordé toutes les approbations et/ou autorisations requises pour, ou, selon le cas, ne pas avoir interdit ou objecté à l'Offre, son Exécution ou l'acquisition de Crealogix par l'Offrant et indirectement par CSI, et tous les délais d'attente respectifs doivent avoir expiré ou avoir été résiliés (chacune de ces approbations, autorisations, non-interdictions, non-objections et expirations ou résiliations de délais d'attente, une **Autorisation**). Aucune condition, restriction ou obligation ne doit avoir été imposée à CSI, à Crealogix et/ou leurs Filiales (y compris, dans le cas de CSI, à l'Offrant) en lien avec une quelconque Autorisation, et aucune Autorisation octroyée à l'une d'entre elles n'est soumise à quelconque condition, restriction ou obligation qui, individuellement ou conjointement avec toute autre condition, restriction ou obligation ou autres faits, circonstances ou événements, serait, de l'avis d'un cabinet comptable indépendant ou d'une banque d'investissement de réputation internationale désigné par l'Offrant (**l'Expert Indépendant**), raisonnablement susceptible d'avoir un Effet Préjudiciable Important (tel que défini ci-dessous) sur CSI, Crealogix et/ou l'une de leurs Filiales ou autres sociétés affiliées ou sur le groupe combiné composé de CSI, Crealogix et leurs Filiales ou autres sociétés affiliées, si l'on cumule tous les effets sur chacune d'elles.
- (c) Inscription dans le registre des actions de la Société : Le conseil d'administration de Crealogix doit avoir pris la décision d'inscrire l'Offrant ou toute autre Société désignée par l'Offrant et directement ou indirectement contrôlée par CSI dans le registre des actions de Crealogix avec droit de vote pour toutes les Actions Crealogix acquises ou qui seront acquises (concernant les Actions Crealogix qui seront acquises dans l'Offre, sous réserve que toutes les autres conditions aient été satisfaites ou qu'il y ait été renoncé) et l'Offrant ou toute autre société désignée par l'Offrant et directement ou indirectement contrôlée par CSI doit avoir été inscrit dans le registre des actions de Crealogix avec droit de vote pour toutes les Actions Crealogix acquises en dehors de l'Offre, y compris en vertu du Contrat de Vente d'Actions.
- (d) Démission et élection des membres du conseil d'administration/contrats de mandat :
- (i) Tous les membres du conseil d'administration de Crealogix, doivent avoir démissionné de leurs fonctions au sein du conseil d'administration de Crealogix et ses Filiales avec effet à compter de et sous réserve de l'Évènement de Changement (tel que défini ci-dessous) et une assemblée générale des actionnaires de Crealogix dûment convoquée (**l'Assemblée Générale**) doit avoir valablement élu les personnes proposées par l'Offrant comme membres du conseil d'administration de Crealogix avec effet à compter et sous réserve de l'Évènement de Changement (ainsi qu'une personne comme président et certaines personnes comme membres du comité de compensation, dans chaque cas, telles que nommées par l'Offrant), et aucune autre personne ne devra avoir été élue comme membre du conseil d'administration de Crealogix ou de l'une de ses Filiales, ou (ii) un nombre suffisant

de membres du conseil d'administration de Crealogix doivent avoir démissionné de leurs fonctions en tant que membres du conseil d'administration de Crealogix et de ses Filiales et/ou conclu (sans l'avoir ensuite résilié) un contrat de mandat avec l'Offrant, dans chaque cas avec effet à compter et sous réserve de l'Évènement de Changement, de sorte que l'Offrant contrôlera le conseil d'administration de Crealogix à compter de l'Évènement de Changement. Si l'exécution du Contrat de Vente d'Actions a lieu avant l'Exécution, **Évènement de Changement** signifie (i) l'exécution du Contrat de Vente d'Actions, si l'Assemblée Générale a lieu avant cette exécution, ou (ii) l'achèvement de l'Assemblée Générale, si l'Assemblée Générale a lieu après cette exécution. Si l'exécution du Contrat de Vente d'Actions n'a pas lieu avant l'Exécution, **Évènement de Changement** signifie l'Exécution.

- (e) Absence d'injonction ou d'interdiction : Aucun jugement, sentence, décision, ordonnance ou autre mesure d'une quelconque autorité ne doit avoir été rendu, empêchant, interdisant, ou déclarant illégale, en tout ou en partie, l'Offre, son Exécution ou l'acquisition de Crealogix par l'Offrant ou indirectement par CSI.
- (f) Absence d'Effet Préjudiciable Important : D'ici à l'expiration du Délai de l'Offre (éventuellement prolongé), aucun fait, circonstance ou évènement ne doit s'être produit ou avoir eu lieu, et aucun fait, circonstance ou évènement ne doit avoir été divulgué ou communiqué par Crealogix ou autrement porté à l'attention de l'Offrant qui, individuellement ou conjointement avec d'autres faits, circonstances, évènements, conditions, restrictions ou obligations, de l'avis d'un Expert Indépendant, serait raisonnablement susceptible d'avoir un Effet Préjudiciable Important (tel que défini ci-dessous) sur Crealogix ou l'une de ses Filiales ou autre société affiliée ou sur le groupe combiné composé de Crealogix, ses Filiales et autres sociétés affiliées (le **Groupe Crealogix**), si l'on cumule tous les effets sur chacune d'elles.

Un **Effet Préjudiciable Important** signifie une réduction :

- (i) du chiffres d'affaires net consolidé de CHF 10'174'500 (ce qui, selon le rapport annuel de Crealogix pour l'exercice clos le 30 juin 2023, correspond à environ 12.5 % du chiffres d'affaires net consolidé du Groupe Crealogix pour l'exercice 2022/2023) ou plus ; ou
- (ii) des fonds propres consolidés de CHF 6'172'650 (ce qui, selon le rapport annuel de Crealogix pour l'exercice clos le 30 juin 2023, correspond à environ 27,5 % des fonds propres consolidés du Groupe Crealogix en date du 30 juin 2023) ou plus.
- (g) Absence de décisions défavorables de l'assemblée générale de Crealogix : L'assemblée générale de Crealogix ne doit pas avoir résolu ou approuvé :
- (i) quelconque dividende, autre distribution ou réduction de capital, ou quelconque acquisition, scission par séparation, transfert d'actifs ou de passifs ou autre aliénation d'actifs (1) d'une valeur cumulée ou pour un prix total de plus de CHF 7'826'500 (ce qui correspond approximativement à 10 % du total des actifs consolidés du Groupe Crealogix en date du 30 juin 2023, selon le rapport annuel de Crealogix pour l'exercice clos le 30 juin 2023), ou (2) contribuant, de façon cumulée, plus de CHF 889'600

au bénéfice d'exploitation consolidé (EBITDA) (ce qui correspond à 10 % du bénéfice d'exploitation consolidé du Groupe Crealogix pour l'exercice 2022/2023, selon le rapport annuel de Crealogix pour l'exercice clos le 30 juin 2023) ;

- (ii) quelconque fusion, scission ou augmentation ordinaire ou conditionnelle du capital-actions de Crealogix ou l'introduction d'une marge de fluctuation du capital ; ou
 - (iii) une modification des statuts de Crealogix afin d'introduire une quelconque restriction à la transmissibilité des actions ou des limitations au droit de vote.
- (h) Absence d'acquisition ou d'aliénation d'actifs importants, ou d'obligation de contracter ou de rembourser des dettes importantes : A l'exception des obligations ayant été rendues publiques par Crealogix conformément aux lois et règlements applicables avant la date de cette Annonce Préalable ou qui se rapportent à l'Offre, entre le 30 juin 2023 et le transfert du contrôle à l'Offrant, Crealogix et ses Filiales ne doivent pas s'être engagées à acquérir ou vendre (et n'ont pas acquis ou vendu) quelconques actifs ou entrepris de contracter ou de rembourser (et n'ont pas contracté ou remboursé) une ou plusieurs dettes d'un montant total ou d'une valeur totale supérieure à CHF 7'826'500 (ce qui correspond à 10 % du total des actifs consolidés du Groupe Crealogix en date du 30 juin 2023, selon le rapport annuel de Crealogix pour l'exercice clos le 30 juin 2023).

(2) Renonciation aux Conditions de l'Offre

L'Offrant se réserve le droit de renoncer, en tout ou en partie, à une ou plusieurs de ces conditions.

(3) Période durant laquelle les Conditions de l'Offre sont en vigueur

Les conditions (a) et (f) déploient leurs effets pour la période allant jusqu'à l'expiration du Délai de l'Offre (éventuellement prolongé). Toutes les autres conditions déploient leurs effets pour la période allant jusqu'à l'Exécution ; cela dit, si l'organe compétent de Crealogix a adopté l'une ou l'autre des résolutions requises qui y sont énoncées avant l'Exécution, la ou les conditions en question, dans la mesure où elles se rapportent à cette ou ces résolutions, sera/seront en vigueur et produira/produiront leurs effets pour la période allant jusqu'à l'adoption de cette ou de ces résolutions.

Si les conditions (a) ou (f) ou les deux n'ont pas été satisfaites d'ici à la fin du Délai de l'Offre (éventuellement prolongé), l'Offre sera déclarée infructueuse et retirée à moins que ces conditions n'aient fait l'objet d'une renonciation. Si un organe compétent de Crealogix prend une des résolutions énoncées dans les autres conditions et que cette/ces résolution(s) a/ont pour conséquence de faire échouer une ou plusieurs autres conditions à la fin du Délai de l'Offre (éventuellement prolongé), l'Offre sera déclarée infructueuse et retirée, à moins que cette ou ces condition(s) n'ait/aient fait l'objet d'une renonciation.

Si la condition (b) n'a pas été satisfaite d'ici à la Date d'Exécution envisagée et n'a pas non plus fait l'objet d'une renonciation, l'Offrant est tenu de reporter l'Exécution pour une période allant jusqu'à quatre mois après l'expiration du Délai Supplémentaire d'Acceptation (le **Report**). Si l'une

des autres conditions qui restent en vigueur après l'expiration du Délai de l'Offre n'est pas satisfaite à la Date d'Exécution envisagée et n'a pas non plus fait l'objet d'une renonciation, l'Offrant est en droit de déclarer l'Offre infructueuse et la retirer, ou d'annoncer un Report.

Durant le Report, l'Offre continuera d'être soumise à toutes les conditions de l'Offre qui restent en vigueur après l'expiration du Délai de l'Offre, tant que et dans la mesure où ces conditions n'ont pas été satisfaites et n'ont pas fait l'objet d'une renonciation. A moins que l'Offrant soumette, et que la COPA approuve, une requête sollicitant un report supplémentaire de l'Exécution, l'Offrant déclarera l'Offre infructueuse et la retirera si l'une de ces conditions n'a pas été satisfaite durant le Report, et que cette ou ces conditions n'ont pas fait l'objet d'une renonciation.

C. Informations concernant l'Offrant et le Groupe CSI

1. Nom, siège social, capital, principales activités commerciales et rapport annuel

L'Offrant est une *limited company* constituée sous le régime des lois de l'Angleterre et du Pays de Galles, ayant son siège à Halifax, Angleterre, Royaume-Uni. L'Offrant est une Filiale indirecte de CSI, tel que décrit plus en détail à la section C.2. L'Offrant a un capital-actions de GBP 0.01, constitué d'1 action nominative d'une valeur nominale GBP 0.01.

CSI est une société constituée sous le régime des lois d'Ontario, Canada, ayant son siège à Toronto, Canada.

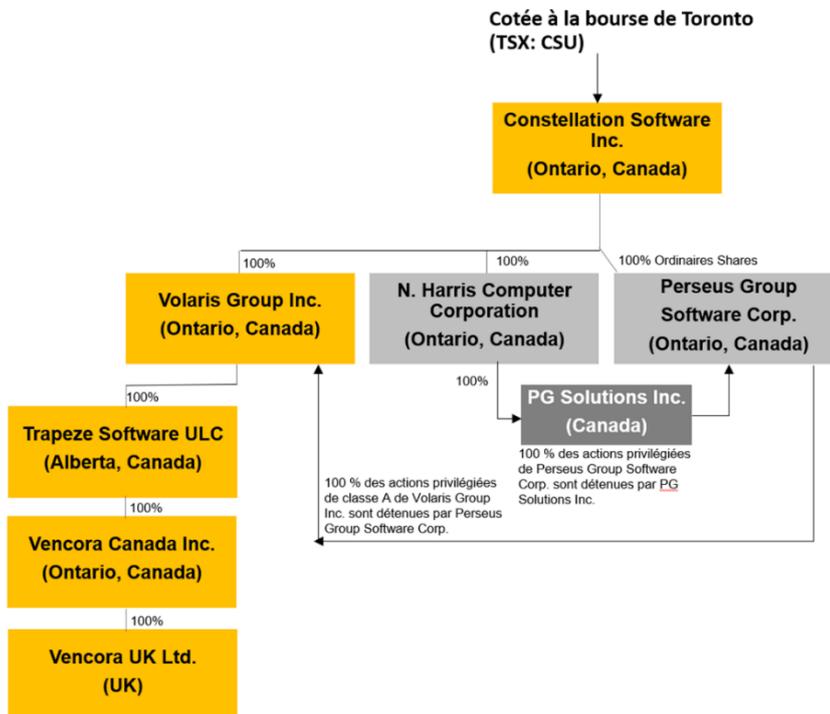
Le Groupe CSI est un fournisseur international de logiciels et de services pour de nombreuses industries, tant dans le secteur public que dans le secteur privé. Ayant son siège principal à Toronto, Canada, le Groupe CSI a des bureaux en Amérique du Nord, en Europe, en Asie, en Australie, en Amérique du Sud et en Afrique. Au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2022, le Groupe CSI a réalisé un chiffre d'affaires annuel mondial d'environ USD 6,6 milliards.

Les actions ordinaires de CSI sont cotées à la TSX. Au 28 novembre 2023, personne n'a déclaré de participation égale ou supérieure à 10 % des actions ordinaires émises de CSI, taux qui correspond au seuil le plus bas pour la déclaration d'une participation importante en vertu de la réglementation canadienne applicable.

En tant que société nouvellement constituée, l'Offrant n'a pas publié d'états financiers ou de rapports annuels. Le rapport annuel de CSI pour l'exercice clos le 31 décembre 2022 et les résultats financiers pour les trimestres clos le 31 mars 2023, le 30 juin 2023 et le 30 septembre 2023 sont disponibles sur le site internet de CSI à l'adresse suivante: <https://www.csisoftware.com/category/stat-filings>.

2. Actionnaires importants de l'Offrant

L'Offrant est une Filiale en propriété exclusive de Vencora Canada Inc., 5060 Spectrum Way, Suite 100, Mississauga, Ontario, Canada, L4W 5N5, dont la totalité du capital-actions et des droits de vote sont indirectement détenus par CSI par le biais d'une chaîne de sociétés intermédiaires détenues en propriété exclusive. Le graphique ci-dessous illustre la structure de l'actionariat de l'Offrant et la chaîne de propriété allant de l'Offrant à CSI tel que décrite ci-dessus, dans sa composition prévalant en date des présentes :



3. Personnes agissant de concert avec l'Offrant

Dans le cadre de l'Offre, CSI et toutes les sociétés contrôlées directement ou indirectement par CSI ainsi que, à partir du 15 novembre 2023, après la clôture du négoce à la SIX, date à laquelle l'Offrant et la Société ont conclu l'Accord Transactionnel décrit à la section E.4, la Société et toutes les sociétés directement ou indirectement contrôlées par la Société sont réputées agir de concert avec l'Offrant.

À partir du 15 novembre 2023, après la clôture du négoce à la SIX, date à laquelle l'Offrant et les Actionnaires Vendeurs ont conclu le Contrat de Vente d'Actions décrit à la section E.4, les Actionnaires Vendeurs, M. David Moreno, Gavà, Espagne, l'actionnaire contrôlant de Mayfin Management Services S.L., Gavà, Espagne, et toutes les sociétés contrôlées directement ou indirectement par eux ou lui sont réputés agir de concert avec l'Offrant.

4. Participations dans la Société

En date du 28 novembre 2023, l'Offrant et les personnes agissant de concert avec lui (à l'exclusion de la Société et de ses Filiales directes et indirectes et des Actionnaires Vendeurs, de M. David Moreno et des sociétés directement ou indirectement contrôlées par eux ou par lui) ne détenaient aucune Action Crealogix et aucun dérivé de participation se rapportant à des Actions Crealogix.

À la même date, la Société et des Filiales directes et indirectes détenaient, selon la Société, 3'441 Actions Crealogix à titre d'actions propres (ce qui correspond approximativement à 0.24 % du

capital-actions de la Société enregistré au registre du commerce à cette date) et aucun dérivé de participation se rapportant à des Actions Crealogix, à l'exception de l'Obligation Convertible émise et de l'obligation de remettre certaines Actions Gratuites (tel que défini ci-dessous) conformément et sous réserve des conditions du Plan d'Attribution d'Actions Gratuites (tel que défini ci-dessous), ou un règlement en espèces conformément et sous réserve des dispositions convenues dans l'Accord Transactionnel, dans chaque cas tel que décrit à la section E.2, qui constituent des positions de vente.

À la même date, les Actionnaires Vendeurs, M. David Moreno et les sociétés directement ou indirectement contrôlées par eux ou par lui détenaient, selon les Actionnaires Vendeurs, 727'926 Actions Crealogix (ce qui correspond approximativement à 51.82 % du capital-actions de la Société enregistré au registre du commerce à cette date) – parmi lesquelles 725'746 (51.66 %) font l'objet du Contrat de Vente d'Actions – et aucun dérivé de participation se rapportant à des Actions Crealogix à l'exception d'un montant total de CHF 100,000 en valeur nominale de l'Obligation Convertible émise (qui, si elle était convertie, entraînerait l'émission de 800 Actions Crealogix en appliquant le prix de conversion normal conformément au prospectus d'émission daté du 11 octobre 2019) et le droit à un total de 1,536 Actions Gratuites (tel que défini ci-dessous) conformément et sous réserve des termes et conditions du Plan d'Attribution d'Actions Gratuites (tel que défini ci-dessous), ou un règlement en espèces conformément et sous réserve des dispositions convenues dans l'Accord Transactionnel (dans chaque cas tel que décrit à la section E.2), qui constituent des positions d'achat.

5. Achats et ventes de titres et de dérivés de participation

Durant les 12 mois précédant l'Annonce Préalable et suivant l'Annonce Préalable, l'Offrant et les personnes agissant de concert avec lui (à l'exclusion de la Société et de ses Filiales directes et indirectes et des Actionnaires Vendeurs, de M. David Moreno et des sociétés directement ou indirectement contrôlées par eux ou par lui) n'ont pas acheté ou vendu d'Actions Crealogix ou de dérivés de participation se rapportant à des Actions Crealogix, sauf dans le cadre et conformément au Contrat de Vente d'Actions décrit à la section E.4 à un prix d'achat par Action Crealogix de CHF 60.

Selon la Société, depuis le 15 novembre 2023, date à laquelle l'Offrant et la Société concluent l'Accord Transactionnel décrit à la section E.4 après la clôture du négoce à la SIX, ni la Société ni aucune de ses Filiales directes ou indirectes n'a acheté ou vendu d'Actions Crealogix ou de dérivés de participation se rapportant à des Actions Crealogix.

Selon les Actionnaires Vendeurs, depuis le 15 novembre 2023, date à laquelle l'Offrant et les Actionnaires Vendeurs ont conclu le Contrat de Vente d'Actions décrit à la section E.4, après la clôture du négoce à la SIX, suite à la conclusion du Contrat de Vente d'Actions, ni les Actionnaires Vendeurs, ni M. David Moreno, ni aucune des sociétés contrôlées directement ou indirectement par eux ont acheté ou vendu d'Actions Crealogix ou de dérivés de participation se rapportant à des Actions Crealogix.

D. Financement de l'Offre

L'Offrant financera ou obtiendra le financement de l'Offre avec des fonds à disposition de CSI dans le cadre d'un contrat de crédit avec un syndicat de banques.

E. Informations concernant la Société et le Groupe Crealogix

1. Nom, siège social, capital, principales activités commerciales et rapport annuel

La Société est une société anonyme régie par le droit suisse, ayant son siège social à Zurich, en Suisse. Son but social principal est l'acquisition, la gestion sur la durée et la vente de participations dans des entreprises nationales et étrangères de toutes sortes, en particulier dans le domaine de la production, du commerce et des services dans le domaine des technologies de l'information et des communications de données, ainsi que du matériel et des logiciels.

Le Groupe Crealogix est un fournisseur de logiciels spécialisé dans la banque numérique et les solutions de gestion de patrimoine, qui fournit des solutions numériques innovantes à ses clients et a réalisé un chiffre d'affaires annuel mondial d'environ CHF 81.4 millions au cours de l'exercice clos le 30 juin 2023.

Le rapport annuel de la société pour l'exercice clos le 30 juin 2023 est disponible sur le site web de la société à l'adresse suivante : <https://crealogix.com/en/about-us/investor-relations>.

2. Capital-actions

Capital-actions de la Société

Selon un extrait en ligne du registre du commerce du 28 novembre 2023, dernier Jour de Négoce avant l'Annonce Préalable, le capital-actions de la Société enregistré au registre du commerce s'élève à CHF 11'237'936, divisé en 1'404'742 actions nominatives avec une valeur nominale de CHF 8.00 chacune. Les Actions Crealogix (ISIN: CH0011115703; numéro de valeur: 1.111.570; symbole de valeur: CLXN) sont cotées à la SIX.

Selon les statuts de la Société dans leur version du 25 octobre 2023, la Société avait à cette date un capital conditionnel de CHF 2'344'528, permettant l'émission de jusqu'à 293'066 Actions Crealogix supplémentaires en lien avec des obligations convertibles, des warrants ou d'autres instruments du marché financier de la Société ou du Groupe Crealogix. Le capital conditionnel de la Société sert de sous-jacent à l'Obligation Convertible.

Au 28 novembre 2023, selon la Société, la Société n'avait pas émis d'Actions Crealogix à partir de son capital conditionnel qui n'ont pas été enregistrées au registre du commerce. En conséquence, le capital-actions effectivement émis de la Société au 28 novembre 2023 s'élevait à CHF 11'237'936, divisé en 1'404'742 Actions Crealogix.

Selon la Société, au 28 novembre 2023, la Société avait des obligations émises en lien avec son Obligation Convertible qui, si elles étaient converties, entraîneraient l'émission d'un maximum de 193'160 actions Crealogix à partir du capital conditionnel de la Société (en appliquant le prix de conversion normal conformément au prospectus d'émission daté du 11 octobre 2019 ; en cas de changement de contrôle (*Kontrollwechsel*), tel que défini dans le prospectus d'émission daté du 11 octobre 2019, les obligations peuvent être converties à un prix de conversion ajusté conformément à la formule contenue dans le prospectus d'émission). Conformément au prospectus d'émission daté du 11 octobre 2019, si et dans la mesure où l'Obligation Convertible n'est pas convertie ou remboursée, elle devra être remboursée le 6 novembre 2024.

Selon les statuts de la Société, dans leur version du 25 octobre 2023, la Société avait à cette date une marge de fluctuation du capital allant de CHF 5'618'968 (limite inférieure) à CHF 15'237'936 (limite supérieure) permettant l'émission de jusqu'à 500'000 Actions Crealogix et la suppression de jusqu'à 702'371 Actions Crealogix jusqu'au 25 octobre 2028, ou une expiration anticipée de la marge de fluctuation du capital.

Au 28 novembre 2023, la Société et ses Filiales directes et indirectes détenaient, selon la Société, 3'441 Actions Crealogix en mains propres (ce qui correspond approximativement à 0.24 % du capital-actions de la Société enregistré au registre du commerce à cette date).

Plans de participation et attributions en cours

La Société a un plan de participation en place pour les membres du conseil d'administration, dirigeants and employés de la Société et ses Filiales (le **Plan de Participation**). Selon la Société, au 15 novembre 2023, dernier Jour de Négoce avant l'Annonce Préalable, le Groupe Crealogix avait attribué au total 7'928 Actions Crealogix à d'actuels ou anciens membres du conseil d'administration, dirigeants et employés de la Société dans le cadre du Plan de Participation. Les Actions Crealogix attribuées dans le cadre du Plan de Participation sont bloquées pendant une période de trois ans à compter de leur date d'attribution.

A condition (i) que l'Offre ne soit pas retirée par l'Offrant à l'expiration du Délai de l'Offre, (ii) que le "taux de participation" (y compris les actions acquises – indépendamment de l'exécution d'une telle acquisition – et les actions apportées pendant le Délai de l'Offre) à la fin du Délai de l'Offre soit supérieur à 50 % de la totalité des Actions Crealogix, (iii) que la COPA ou toute autre entité gouvernementale compétente ou tribunal ait émis une décision ou un décret final et contraignant selon lequel le traitement suivant n'enfreint pas les lois et règlements suisses sur les offres publiques d'acquisitions, n'enfreint pas ou ne déclenche pas de règles sur le prix (y compris la best price rule), ou ne viole pas le principe d'égalité de traitement des offrants selon le droit applicable, et (iv) que l'organe de contrôle a conclu que le traitement suivant n'enfreint pas ou ne déclenche pas la best price rule ou quelconque autre loi applicable, la Société a accepté dans l'Accord Transactionnel de faire en sorte que le délai de blocage en relation avec 3'332 Actions Crealogix pour lesquelles le délai de blocage n'aura pas pris fin avant le premier jour du Délai Supplémentaire d'Acceptation conformément aux règles du Plan de Participation, soit accélérée pour se terminer le premier jour du Délai Supplémentaire d'Acceptation et que ces 3'332 Actions Crealogix pour lesquelles le délai de blocage a été accéléré soient libérées et livrées à leurs détenteurs pour qu'ils puissent en disposer librement le même jour ou si un détenteur le demande, apportées à l'Offre au nom et pour le compte de ce dernier.

La Société a un plan d'attribution d'actions gratuites en place pour les membres du conseil d'administration, dirigeants and employés de la Société et ses Filiales (the **Plan d'Attribution d'Actions Gratuites**). En vertu du Plan d'Attribution d'Actions Gratuites, les membres du conseil d'administration, dirigeants and employés peuvent décider de soumettre les Actions Crealogix qui leur ont été attribuées dans le cadre du Plan de Participation à une période de blocage supplémentaire de trois ans (soit une période de blocage totale de six ans). Après l'expiration de ce délai de blocage supplémentaire dans le cadre du Plan d'Attribution d'Actions Gratuites, les membres du conseil d'administration, dirigeants and employés participants reçoivent gratuitement une Action Crealogix gratuite par Action Crealogix qu'ils avaient soumise au Plan d'Attribution d'Actions Gra-

tuites et à la période de blocage supplémentaire, respectivement (ces actions gratuites, les **Actions Gratuites**). Selon la Société, au 15 novembre 2023, dernier Jour de Négocier avant l'Annonce Préalable, 4'344 Actions Crealogix au total étaient soumises à un délai de blocage supplémentaire de trois ans sous le Plan d'Attribution d'Actions Gratuites.

Sous réserve que les mêmes conditions énoncées dans les sous-paragraphes (i) à (iv) ci-dessus (en ce qui concerne le Plan de Participation) soient satisfaites, la Société a accepté dans l'Accord Transactionnel de faire en sorte que le délai de blocage supplémentaire en ce qui concerne ces 1'972 Actions Crealogix pour lesquelles le délai de blocage n'aura pas pris fin avant le premier jour du Délai Supplémentaire d'Acceptation conformément aux règles du Plan d'Attribution d'Actions Gratuites soit accélérée pour se terminer le premier jour du Délai Supplémentaire d'Acceptation et de libérer et livrer ces 1'972 Actions Crealogix pour lesquelles le délai de blocage a été accéléré pour les membres du conseil d'administration, dirigeants et employés actuels et, le cas échéant, anciens de la Société pour qu'ils en disposent librement le même jour ou, si un détenteur le demande, de les apporter à l'Offre au nom de et pour le compte de ce détenteur. En outre, et sous réserve des mêmes conditions que celles énoncées aux sous-paragraphes (i) à (iv) ci-dessus (en ce qui concerne le Plan de Participation), la Société a accepté de faire en sorte que, au lieu de délivrer 2'947 Actions Crealogix supplémentaires¹ en tant qu'Actions Gratuites aux membres du conseil d'administration, dirigeants et employés de la Société y ayant droit en vertu et conformément au Plan d'Attribution d'Actions Gratuites, les droits aux Actions Gratuites soient réglés en espèces, de sorte qu'un montant en espèces correspondant au Prix de l'Offre multiplié par le nombre d'Actions Gratuites auxquelles les membres du conseil d'administration, dirigeants ou employés de la Société ont droit, soit payé à ces personnes lors de l'Exécution.

3. Intentions de l'Offrant concernant la Société

En général

L'Offrant a l'intention de maintenir et soutenir les activités actuelles de la Société et de ses Filiales, y compris le siège principal de la Société à Zurich, Suisse. L'Offrant a l'intention de gérer les activités mondiales du Groupe Crealogix à partir de son siège principal à Zurich, Suisse.

La nature des activités de Crealogix ne devrait pas changer de manière significative à la suite de l'acquisition proposée. L'intention de l'Offrant est de continuer à exploiter et à développer les activités du Groupe Crealogix, de conserver ses employés et ses clients clés, de conserver et de développer les marques du Groupe Crealogix et d'explorer les possibilités offertes par le marché pour poursuivre le développement des activités du Groupe Crealogix. L'Offrant utilisera les connaissances acquises lors d'acquisitions similaires pour améliorer les performances à long terme et la viabilité du Groupe Crealogix. Les explications ci-dessus et ci-dessous exposent les intentions actuelles du Groupe CSI et de l'Offrant à l'égard du Groupe Crealogix, y compris à l'égard

¹ Consistant de (1) 1'365 Actions Crealogix liées à 1'365 Actions Crealogix pour lesquelles le délai de blocage n'aura pas pris fin conformément aux règles du Plan d'Attribution d'Actions Gratuites avant le premier jour du Délai Supplémentaire d'Acceptation et (2) 1'582 Actions Crealogix liées à 1'582 Actions Crealogix pour lesquelles le délai de blocage aura pris fin conformément aux règles du Plan d'Attribution d'Actions Gratuites avant le premier jour du Délai Supplémentaire d'Acceptation, pour lesquelles les membres du conseil d'administration, dirigeants et employés de Crealogix qui y ont droit en vertu du Plan d'Attribution d'Actions Gratuites ont accepté, le cas échéant, de soumettre ces 1'582 Actions Crealogix au traitement applicable (exécution en espèces).

de ses fournisseurs, de ses employés et de ses actionnaires, sur la base de ce qui est actuellement connu et des circonstances existantes affectant le Groupe Crealogix. Toute décision ne sera prise qu'après l'achèvement de l'acquisition proposée et à la lumière des circonstances applicables à ce moment-là.

Opérations et actifs

La stratégie générale de l'acquisition proposée du Groupe Crealogix consiste à poursuivre une croissance profitable du Groupe Crealogix.

Le Groupe Crealogix conservera un degré élevé d'autonomie. Il n'est pas prévu actuellement de modifier la direction ou la localisation du Groupe Crealogix après l'acquisition proposée. Il est prévu que la direction actuelle soit mise à contribution et investie dans l'exploitation des activités du Groupe Crealogix. L'intention est de soutenir l'activité du Groupe Crealogix en développant et en fournissant des solutions logicielles de gestion de l'information à la pointe de la technologie. Le Groupe CSI et l'Offrant ont l'intention de soutenir les activités du Groupe Crealogix dans la réalisation de la vision avec les meilleures pratiques et des investissements supplémentaires dans la mesure du possible.

Direction et employés

La stratégie du Groupe CSI lors de l'acquisition d'entreprises a toujours été de conserver et de s'appuyer sur la direction et les employés déjà présents dans l'entreprise. L'un des objectifs du Groupe CSI, par l'intermédiaire de l'Offrant, sera d'offrir aux employés du Groupe Crealogix un lieu de travail attractif et gratifiant et de maintenir un niveau élevé d'engagement et d'implication des employés. Le Groupe CSI aura également mis en place des stratégies pour encourager la rétention du personnel ayant des compétences, des connaissances et une expérience clés. L'Offrant a l'intention d'offrir à ses employés des opportunités de carrière et de développement accrues, grâce à son appartenance à une organisation mondiale, tout en conservant des racines solides en Suisse.

Le Groupe CSI apprécie et a une culture d'investissement dans ses employés et prévoit que la main-d'œuvre du Groupe Crealogix continuera à être une partie importante du Groupe Crealogix et de son succès futur.

Autres intentions

Après l'Exécution, les Actions Crealogix acquises par l'Offrant seront peut-être transférées à une ou plusieurs Filiales directes ou indirectes de CSI.

Si CSI et ses Filiales directes et indirectes (y compris l'Offrant) détiennent plus de 98 % des droits de vote de la Société après l'Exécution, l'Offrant a l'intention de demander l'annulation des Actions Crealogix encore détenues par le public et pourrait également demander l'annulation de l'Obligation Convertible conformément à l'article 137 de la Loi fédérale sur les infrastructures des marchés financiers et le comportement sur le marché en matière de négociation de valeurs mobilières et de dérivés (la **LIMF**).

Si CSI et ses Filiales directes et indirectes (y compris l'Offrant) détiennent entre 90 % et 98 % des droits de vote de la Société après l'Exécution, l'Offrant a l'intention de fusionner la Société avec une société contrôlée directement ou indirectement par CSI conformément aux articles 8 al. 2 et 18 al. 5 de la Loi sur la fusion, en vertu desquels les détenteurs publics restants d'Actions Crealogix seraient indemnisés en espèces ou d'une autre manière sans recevoir d'actions de la société survivante. Les conséquences fiscales suisses d'une telle fusion avec contrepartie en numéraire peuvent être considérablement plus graves pour les personnes physiques résidant fiscalement en Suisse et détenant les Actions Crealogix dans leur patrimoine privé ainsi que pour les investisseurs étrangers, par rapport aux conséquences fiscales d'une acceptation de l'Offre (voir la section J.5 ci-dessous).

Si, après l'Exécution, CSI et ses Filiales (y compris l'Offrant) détiennent moins de 90 % des droits de vote de la Société, CSI et l'Offrant pourraient envisager, selon les circonstances, d'acheter des Actions Crealogix supplémentaires aux détenteurs restants d'Actions Crealogix et/ou de combiner des entreprises avec la Société par le biais d'un apport en nature à la Société d'actifs, d'activités ou de participations, dans le cadre d'une augmentation de capital, pour laquelle les droits de souscription préférentiels des actionnaires publics restants de la Société seraient supprimés et les nouvelles actions Crealogix émises uniquement au profit de la société apporteuse. En outre, l'Offrant pourrait envisager de mettre en œuvre une ou plusieurs autres transactions en vertu de la Loi sur la fusion ou autrement.

En outre, l'Offrant a l'intention de faire en sorte que la Société soumette une demande de décotation des Actions Crealogix à la SIX conformément aux règles de cotation de la SIX et d'exemption de certaines obligations de divulgation et de publicité en vertu des règles de cotation de la SIX jusqu'à la date de décotation des Actions Crealogix. L'approbation des actionnaires est requise pour la décotation des Actions Crealogix.

Un environnement non-coté est susceptible de ne pas répondre aux objectifs ou aux exigences de certains actionnaires en matière d'investissements.

4. Accords entre l'Offrant et la Société, les membres de son conseil d'administration, ses dirigeants et ses actionnaires

Accord de confidentialité et de statu quo (standstill)

Le 18 août 2023, CSI et la Société ont signé un accord de confidentialité et de statu quo (*standstill*) et standard pour ce type de transaction.

Suite à la signature de l'accord de confidentialité et de statu quo (*standstill*), la Société a autorisé CSI à effectuer une *due diligence* concernant le Groupe Crealogix.

Accord Transactionnel

Le 15 novembre 2023, après la clôture du négoce à la SIX, l'Offrant et la Société ont conclu l'Accord Transactionnel, qui a été approuvé à l'unanimité par le conseil d'administration de la Société. Ce qui suit est un résumé de certains termes principaux de l'Accord Transactionnel et sous réserve des termes et conditions complets énoncés dans l'Accord Transactionnel tel qu'il a été convenu entre les parties :

- L'Offrant a accepté de soumettre l'Offre.
- La Société et son conseil d'administration ont accepté de soutenir l'Offre et de recommander inconditionnellement aux détenteurs d'Actions Crealogix d'accepter l'Offre, entre autres, par le biais de sa recommandation contenue dans le rapport du conseil d'administration inclus dans la section H.
- Pendant la durée de l'Accord Transactionnel, la Société ne peut solliciter aucune proposition ou transaction d'un tiers. La Société peut toutefois, en réponse à une proposition écrite non sollicitée d'un tiers pour une transaction restreinte (*restricted transaction*) que le conseil d'administration de la Société juge, de bonne foi et conformément à ses obligations, plus favorable que l'Offre (une **Proposition Supérieure**), fournir des informations à ce tiers et participer à des discussions avec ce tiers. Le conseil d'administration de la Société n'est pas autorisé à retirer ou à modifier sa recommandation de l'Offre, à recommander une transaction avec un tiers ou à conclure un accord à ce sujet, sauf dans le cadre d'une Proposition Supérieure qui est une offre publique contraignante pour toutes les Actions Crealogix, financée de manière intégrale et contraignante ou, dans la mesure où une compensation sous forme d'actions est envisagée, soumise uniquement à l'approbation des actionnaires nécessaire et à l'approbation de leur cotation en bourse. En outre, pour que le conseil d'administration de la Société soit autorisé à prendre l'une des mesures ci-dessus, il est nécessaire que, de l'avis du conseil d'administration de la Société, cette Proposition Supérieure et cette offre puissent être réalisées aussi rapidement que raisonnablement possible et qu'elles soient telles que le conseil d'administration de la Société violerait les exigences légales s'il n'agissait pas en ce sens. En outre, le conseil d'administration de la Société ne peut prendre ces mesures qu'après avoir accordé à l'Offrant au moins cinq Jours de Négoce pour soumettre une Offre améliorée, de sorte que l'Offre améliorée de l'Offrant soit au moins aussi favorable que la Proposition Supérieure, respectivement l'offre.²
- La Société s'est engagée à payer à l'Offrant, ou, au choix de l'Offrant, à toute autre société qui lui est affiliée, un montant égal à CHF 2'000'000 si l'Offre n'aboutit pas ou ne devient pas inconditionnelle, ou si l'Exécution n'a pas lieu jusqu'au 31 octobre 2024, dans certaines circonstances, y compris, entre autres, pour une raison attribuable à (i) une violation matérielle par la Société de l'Accord Transactionnel, (ii) une violation par la Société ou l'une de ses Filiales des lois ou règlements qui leur sont applicables, (iii) la non-satisfaction de certaines Conditions de l'Offre, y compris celles relatives (1) à l'inscription au registre des actions de la Société, (2) à la démission et à l'élection des membres du conseil d'administration de la Société et de ses Filiales et à la conclusion d'accords de mandat, (3) à l'absence de résolutions défavorables lors de l'assemblée générale des actionnaires de la Société et (4) aux limitations sur les acquisitions et les cessions d'actifs importants et la création et le remboursement de dettes importantes ou (iv) si le conseil d'administration de la Société ou l'un de ses comités retire, modifie ou assortit de conditions sa recommandation unanime de l'Offre ou si la Société conclut, ou si son conseil d'administration ou l'un de ses comités recommande, une offre d'achat ou d'échange, ou si son conseil d'administration

² Voir la décision de la Commission des OPA à la Section I, point 3.

recommande une transaction restreinte (*restricted transaction*), ou si le conseil d'administration de la Société ou toute autre personne agissant pour le compte de la Société fait une annonce relative à l'une des situations susmentionnées (i) à (iv) ou si une offre publique d'achat concurrente a été déclarée fructueuse.

- Les parties ont pris les engagements habituels en vue de satisfaire aux Conditions de l'Offre.
- La Société a accepté d'exercer ses activités dans le cours normal des affaires et conformément aux pratiques antérieures, au budget et au plan d'entreprise actuels, et de n'effectuer ou de ne conclure certaines transactions qu'avec le consentement de l'Offrant, dans la mesure où les lois et les exigences réglementaires applicables l'autorisent.
- La Société a fait certaines déclarations et donné certaines garanties habituelles.
- L'Accord Transactionnel peut être résilié dans certaines circonstances, notamment (i) par l'une ou l'autre des parties si l'Offre n'est pas devenue inconditionnelle au plus tard le 31 octobre 2024, et si la COPA n'exige plus que l'Offre reste en vigueur, (ii) par l'une ou l'autre des parties si l'Offrant déclare publiquement que l'Offre ne sera pas poursuivie ou qu'elle a échoué, ou si l'Offrant se retire autrement du lancement, de la poursuite ou de l'exécution de l'Offre, et que la COPA permet que l'Offre ne soit pas lancée, ne reste plus ouverte ou ne soit pas exécutée, et que la partie qui cherche à mettre fin à l'Offre n'ait enfreint aucune disposition de l'Accord Transactionnel à l'origine de la non-poursuite, de l'échec ou du retrait, (iii) par l'une ou l'autre des parties si l'autre partie manque de manière substantielle à ses obligations ou à ses déclarations ou garanties en vertu de l'Accord Transactionnel, à moins qu'il n'y soit remédié promptement et intégralement par la partie en infraction, (iv) par l'Offrant si la Société conclut un accord avec un tiers concernant une transaction restreinte (*restricted transaction*) ou si une offre publique d'acquisition concurrente a été déclarée fructueuse, (v) par l'Offrant si le conseil d'administration de la Société, l'un de ses comités ou la Société (1) retire, modifie ou assortit de conditions son approbation et sa recommandation unanime de l'Offre ou se propose publiquement de le faire, (2) révoque la résolution unanime du conseil d'administration de la Société ou, d'une autre manière, ne recommande pas l'Offre aux détenteurs d'Actions Crealogix ou fait une annonce à cet effet, ou (3) recommande une transaction restreinte (*restricted transaction*), (vi) par la Société si son conseil d'administration retire ou modifie sa recommandation de l'Offre conformément à l'Accord Transactionnel et que l'Offrant a le droit de retirer l'Offre.
- Suite à la signature de l'Accord Transactionnel, la Société n'est pas autorisée à verser des dividendes. En outre, à compter de la signature de l'Accord Transactionnel, la Société a l'obligation de suspendre toute activité de tenue de marché (*market making*) ou accords similaires.
- La Société a accepté de convoquer une assemblée générale extraordinaire, actuellement prévue durant le Délai Supplémentaire d'Acceptation, pour permettre aux actionnaires de se prononcer sur les questions qui doivent être résolues par l'assemblée générale des actionnaires pour la satisfaction des Conditions de l'Offre (voir, entre autres, le paragraphe suivant) et pour la décotation des Actions Crealogix.

- La Société a accepté de proposer toutes les personnes nommées par l'Offrant pour élection au conseil d'administration de la Société, à compter de l'Évènement de Changement (tel que défini ci-dessus), lors d'une assemblée générale de la Société, et de prendre d'autres mesures qui pourraient s'avérer nécessaires pour que l'Offrant contrôle la majorité des membres du conseil d'administration de la Société à compter de l'Évènement de Changement. Sous réserve de l'Exécution, l'Offrant s'est engagé à faire en sorte que l'Offrant et la Société s'abstiennent d'introduire ou de faire valoir toute réclamation à l'encontre d'un membre actuel du conseil d'administration ou de la direction générale de la Société pour des dommages que la Société a ou pourrait avoir subis sur la base de la responsabilité des administrateurs ou des dirigeants découlant d'un événement, d'un changement, d'un fait ou d'une circonstance quelconque, qui s'est produit à la date de l'Accord Transactionnel ou avant cette date, et l'Offrant donnera décharge à chacun de ces membres à la première assemblée générale ordinaire de la Société suivant l'Exécution, sauf en cas d'actes délibérés, frauduleux ou de négligence grave ou de manquement à une obligation fiduciaire ou en cas d'omissions.
- La Société a accepté d'inscrire rapidement l'Offrant, CSI et/ou l'une de ses Filiales dans le registre des actions de la Société en tant qu'actionnaires avec droit de vote pour toutes les Actions Crealogix que l'Offrant, CSI et/ou l'une de ses Filiales ont acquises ou pourraient acquérir dans le cadre de l'Offre ou d'une autre manière.
- Les parties ont convenu de traiter les Actions Crealogix et les Actions Gratuites dans le cadre du Plan de Participation et du Plan d'Attribution d'Actions Gratuites comme indiqué à la section E.2 et que l'Offrant fournirait les fonds nécessaires sous la forme d'un prêt garanti portant intérêt, basé sur des accords standard du marché, qui prendrait néanmoins fin et serait remboursable en cas de résiliation de l'Accord Transactionnel, à convenir et à conclure si et une fois qu'un changement de contrôle (*Kontrollwechsel*) s'est produit selon les termes du prospectus d'émission daté du 11 octobre 2019 (en lien avec l'Obligation Convertible) ou d'un contrat de crédit dans lequel la Société est l'emprunteur et une contrepartie a, ou plusieurs contreparties ont (le cas échéant résilié et) demandé le rachat ou un remboursement avant l'Exécution.

Contrat de Vente d'Actions avec les Actionnaires Vendeurs

Le 15 novembre 2023, les Actionnaires Vendeurs ont signé le Contrat de Vente d'Actions avec l'Offrant en vertu duquel les Actionnaires Vendeurs se sont engagés à vendre à l'Offrant au total 725'746 Actions Crealogix, correspondant approximativement à 51.66 % du capital-actions de la Société inscrit au registre du commerce à la date de l'Annonce Préalable. Le Contrat de Vente d'Actions n'est pas soumis à la condition que l'Offre ait abouti ou devienne inconditionnelle, ni à l'Exécution de l'Offre. Le Contrat de Vente d'Actions est conditionné par, et sera exécuté après, l'obtention des approbations réglementaires, y compris les autorisations des autorités de contrôle des fusions, sous réserve et conformément à ses termes et (autres) conditions. Dans le Contrat de Vente d'Actions, les Actionnaires Vendeurs ont consenti à voter en faveur des points à résoudre lors de l'assemblée générale des actionnaires de la Société qui sera convoquée conformément au point ci-dessus (voir "*Accord Transactionnel*" ci-dessus), si cette assemblée générale a lieu avant l'exécution du Contrat de Vente d'Actions.

Absence d'autres accords

A l'exception des accords résumés ci-dessus (accord de confidentialité et d'exclusivité, Accord Transactionnel et Contrat de Vente d'Actions), il n'existe pas d'autres accords en lien avec l'Offre conclus entre CSI et ses Filiales d'une part, et la Société, ses Filiales et les membres de leurs conseils d'administration, dirigeants et actionnaires d'autre part.

1. Informations Confidentielles

L'Offrant confirme que CSI et ses Filiales directes et indirectes (y compris l'Offrant) n'ont pas reçu, directement ou indirectement, de la Société ou de l'une de ses Filiales directes ou indirectes, d'informations confidentielles concernant les activités de la Société susceptible d'influencer significativement la décision des destinataires de l'Offre, à l'exception des informations qui ont été publiquement divulguées dans ce Prospectus d'Offre, le rapport du conseil d'administration de la Société (voir Section H) ou autrement.

F. Publication

Le présent Prospectus d'Offre ainsi que toutes les autres publications réglementaires de l'Offrant en lien avec l'Offre seront publiés sous <https://docshare-red.vercel.app/> et remis sous forme électronique aux principaux médias suisses, aux principales agences de presse actives en Suisse, aux principaux médias électroniques distribuant de l'information boursière ainsi qu'à la COPA. Le présent Prospectus d'Offre sera publié le 1 décembre 2023 avant l'ouverture du négoce sur la SIX.

Le présent Prospectus d'Offre peut être obtenu gratuitement en allemand, en français et en anglais auprès d'UBS AG (par e-mail à swiss-prospectus@ubs.com, par téléphone au +41 44 239 47 03 ou par courrier à UBS AG, Investment Bank, Swiss Prospectus Switzerland, case postale, 8098 Zurich, Suisse) et est disponible sous <https://docshare-red.vercel.app/>.

G. Rapport de l'organe de contrôle selon l'article 128 LIMF

Rapport de l'organe de contrôle conformément à l'art. 128 de la loi fédérale sur les infrastructures des marchés financiers et le comportement sur le marché en matière de négociation de valeurs mobilières et de dérivés (LIMF)

En notre qualité d'organe de contrôle reconnu au sens de la LIMF pour la vérification d'offres publiques d'acquisition, nous avons procédé au contrôle du prospectus d'offre de Vencora UK Limited, Halifax, Royaume-Uni ("l'offrant"). Le rapport du Conseil d'administration de la société visée et la fairness opinion de IFBC AG n'ont pas fait l'objet de notre examen.

L'offrant est responsable de l'établissement du prospectus d'offre. Notre mission consiste à vérifier et évaluer ledit prospectus. Nous attestons que nous remplissons les exigences d'indépendance conformément au droit des offres publiques d'acquisition et qu'il n'existe pas de circonstances incompatibles avec notre indépendance.

Notre contrôle a été effectué conformément à la Norme d'audit suisse 880 selon laquelle un contrôle en accord avec l'art. 128 LIMF doit être planifié et réalisé de telle manière que l'exhaustivité formelle du prospectus d'offre selon la LIMF et ses ordonnances soit établie et que les anomalies

significatives soient constatées avec une assurance raisonnable, qu'elles résultent de fraudes ou d'erreurs, même si les chiffres 3 à 6 suivants ne sont pas établis avec la même assurance que les chiffres 1 à 2. Nous avons vérifié les indications figurant dans le prospectus en procédant à des analyses et à des examens par sondages. Notre travail a par ailleurs consisté à évaluer dans quelle mesure la LIMF et ses ordonnances ont été respectées. Nous estimons que notre contrôle constitue une base suffisante pour notre opinion.

Selon notre appréciation

1. l'offrant a pris les mesures nécessaires pour que les fonds requis soient disponibles au jour de l'exécution;
2. la Best Price Rule a été respectée jusqu'à la publication du prospectus d'offre.

D'autre part, nous n'avons pas rencontré d'élément nous permettant de conclure que:

3. l'égalité de traitement des destinataires de l'offre n'a pas été respectée;
4. le prospectus d'offre n'est pas exhaustif et exact;
5. le prospectus d'offre n'est pas conforme à la LIMF, ses ordonnances et la décision 856/01;
6. les dispositions relatives aux effets de l'annonce préalable de l'offre n'ont pas été respectées.

Le présent rapport ne saurait constituer une recommandation d'acceptation ou de refus de l'offre ni une attestation (fairness opinion) portant sur l'adéquation financière du prix de l'offre.

Zurich, le 29 novembre 2023

BDO SA

Marcel Jans
Partner

Klaus Krohmann
Partner

H. Rapport du conseil d'administration de la Société selon l'article 132 LIMF

A. Rapport du conseil d'administration de la Société selon l'article 132 LIMF

Le conseil d'administration de Crealogix Holding AG (le **Conseil d'administration**), ayant son siège à Zurich, Suisse (**Crealogix** ou la **Société**), prend position conformément à l'article 132 LIMF et aux articles 30-34 de l'Ordonnance sur les OPA sur l'offre publique d'achat (**l'Offre**) de Vencora UK Limited, ayant son siège à Halifax, Angleterre, Royaume-Uni (**l'Offrante**), portant sur toutes les actions nominatives de la Société en mains du public, d'une valeur nominale de CHF 8 chacune (chacune une **Action Crealogix**) comme suit.

1. Recommandation

Après un examen approfondi de l'Offre, et prenant en compte la *Fairness Opinion* d'IFBC AG (voir Section B ci-dessous), laquelle forme partie intégrante du présent rapport, le Conseil d'administration (à l'exclusion de M. Bruno Richle et M. Richard Dratva, qui n'ont pas pris part à la discussion et à la prise de décision en raison d'un potentiel conflit d'intérêts, voir Section A.4 ci-dessous) a décidé à l'unanimité de recommander aux actionnaires de Crealogix d'accepter l'Offre.

2. Explications

a) Adéquation du Prix de l'Offre

Le prix offert par l'Offrante dans l'Offre est de CHF 60 net pour chaque Action Crealogix (le **Prix de l'Offre**). Compte tenu du fait que les Actions Crealogix ne sont pas liquides au sens de la Circulaire No. 2 de la Commission des OPA, l'Offrante a mandaté BDO AG pour préparer une évaluation de la Société afin de confirmer la conformité aux règles sur le prix minimum. BDO AG a établi la valeur de la Société (estimation ponctuelle) et, par conséquent, un prix minimum de CHF 47.26 par Action Crealogix qui est inférieur au Prix de l'Offre. Le Prix de l'Offre représente une prime de 26.96% par rapport à la valeur déterminée par BDO AG dans son rapport d'évaluation. Le rapport d'évaluation peut être commandé en allemand, français et anglais gratuitement auprès d'UBS AG (e-mail: swiss-prospectus@ubs.com; téléphone: +41442394703 ou par La Poste auprès d'UBS AG, Investment Bank, Swiss Prospectus Switzerland, Case postale, 8098 Zurich) et est disponible sous <https://docshare-red.vercel.app/>.

Le Conseil d'administration a mandaté IFBC AG pour établir une *Fairness Opinion* afin d'évaluer l'adéquation du Prix de l'Offre dans une perspective financière. Dans sa *Fairness Opinion* datée du 29 novembre 2023, IFBC AG a établi une fourchette de valeur de CHF 48.05 à CHF 96.92 sur la base de différentes méthodes d'évaluation courantes sur le marché et a conclu, sous réserve des hypothèses formulées dans sa *Fairness Opinion*, que le Prix de l'Offre de CHF 60 net par Action Crealogix en espèces est équitable et approprié d'un point de vue financier. La *Fairness Opinion* peut être commandée en allemand, français et anglais gratuitement auprès de Christophe Biollaz, Directeur général des finances (e-mail: christophe.biollaz@crealogix.com; téléphone: +41584048000) ou téléchargé sous <https://crealogix.com/de/ueber-uns/investor-relations>.

Sur la base de ces considérations et du résultat de la *Fairness Opinion*, le Conseil d'administration considère que le Prix de l'Offre est adéquat.

b) Raisonnement commercial

Potentiel de croissance et accès au marché

La réputation et la solidité financière de l'Offrante augmentent les chances de succès de la Société sur le marché. L'acquisition offrira à la Société la stabilité et les ressources nécessaires pour opérer avec succès dans un environnement particulièrement concurrentiel. L'intégration d'entreprises spécialisées dans le secteur des logiciels bancaires au sein du groupe de l'Offrante permettra à la Société d'accéder à de nouveaux marchés et à de nouvelles opportunités commerciales. Cela pourrait ouvrir des opportunités de croissance sur des marchés déjà établis ainsi que

dans des régions non encore exploitées par la Société. Ce champ d'action géographique élargi renforce la compétitivité de la Société et crée un potentiel de croissance à long terme.

Efficacité opérationnelle

Une grande expérience de plus de 25 ans du groupe de sociétés de l'Offrante dans le domaine des logiciels et son portefeuille de plus de 1'200 sociétés dans le domaine du *software* offrent à la Société un potentiel en termes d'efficacité opérationnelle et de partage des meilleures pratiques. En mettant en commun des ressources et des connaissances spécialisées, les coûts d'exploitation seront réduits et la compétitivité sera augmentée à l'avenir.

Réduction des risques

Le modèle d'entreprise décentralisé de l'Offrante permet aux entreprises de logiciels du marché vertical de conserver leur indépendance, ce qui leur permet de se concentrer sur les besoins des clients et des employés après l'acquisition, et offre ainsi aux clients de la Société une grande sécurité nonobstant le changement de propriétaire. La continuité des activités et la qualité des services de la Société sont préservées, et la confiance des clients est renforcée.

Sur la base des considérations résumées ci-dessus, le Conseil d'administration est d'avis que l'Offre est dans le meilleur intérêt de la Société, de ses actionnaires et des autres parties prenantes.

c) Conséquences d'un changement de contrôle

Si l'Offre et/ou le Contrat d'Achat d'Actions (tel que défini ci-dessous) donne lieu à un changement de contrôle, les principaux accords entre Crealogix et/ou des sociétés faisant partie du groupe Crealogix et ses contreparties seront affectés de la manière suivante :

Les financements suivants de Crealogix contiennent des dispositions qui trouvent application de la manière suivante en cas de changement de contrôle :

- Selon les termes de l'obligation convertible 1.50 CV 19-24 (**Obligation Convertible**), en cas de changement de contrôle tel que défini dans le prospectus d'emprunt daté du 11 octobre 2019, les créanciers obligataires ont le droit de demander le rachat ou la conversion (à un prix de conversion ajusté conformément aux termes reproduits dans le prospectus d'emprunt) de tout ou partie des obligations.
- Selon les termes d'un accord-cadre de crédit entre Zürcher Kantonalbank et la Société du 8 avril 2019, l'accord peut être résilié en tout temps avec effet immédiat, auquel cas la limite de crédit est alors immédiatement réduite à concurrence de la partie non utilisée; dans ce cas, le crédit en compte courant devient immédiatement exigible, les avances fixes à la fin de la durée convenue, et les crédits fixes à la fin de la durée contractuelle convenue. Si la structure de propriété/contrôle de la Société est modifiée d'une manière significative et/ou de sorte que le groupe d'actionnaires existant comprenant M. Bruno Richle, M. Richard Dratva, M. Daniel Hiltbrand et M. Peter Süssstrunk, ne détient plus directement et/ou indirectement au moins 40% des droits de vote de la Société, Zürcher Kantonalbank est également autorisée à résilier l'accord-cadre de crédit en tout temps et à déclarer que tous

les montants versés en vertu de l'accord sont exigibles avec effet immédiat et/ou d'annuler les limites de crédit ferme engagées avant le versement.

- Selon les termes de deux accords-cadres conclus entre Crédit Suisse (Schweiz) AG et la Société ou sa filiale datés du 8 novembre 2021, les accords peuvent être mutuellement résiliés en tout temps avec effet immédiat, auquel cas les limites de crédit autorisées en vertu de l'accord-cadre respectif deviendront caduques ; en particulier, le remboursement d'une facilité de crédit en compte courant devient exigible immédiatement ou à une date déterminée par la banque. Crédit Suisse (Schweiz) AG est, entre autres, dans le cas d'un changement direct ou indirect dans la structure de propriété/contrôle lié à la Société ou sa filiale, autorisée à demander en tout temps un remboursement de manière anticipée et avec effet immédiat de toutes les avances fixes octroyées en vertu de l'accord-cadre respectif.
- Selon les termes de l'accord de crédit (COVID-19-Kredit-PLUS) entre Zürcher Kantonalbank et la Société daté du 18 juin 2020, l'accord peut être résilié en tout temps avec effet immédiat par Zürcher Kantonalbank.

Les accords suivants avec des clients clés et fournisseurs contiennent des dispositions qui s'appliquent dans le cas d'un changement de contrôle de la manière suivante:

- Selon les termes d'un accord-cadre entre Fondsdepot Bank GmbH et une filiale de la Société daté du 26 juin 2022 relatif à des services informatiques, l'accord peut être résilié par Fondsdepot Bank GmbH en tout temps moyennant un préavis de douze mois contre indemnité, pour la première fois à partir du 1er juillet 2024. Fondsdepot Bank GmbH est aussi autorisée à procéder à la résiliation extraordinaire du contrat-cadre dans le cas où une société concurrente de Fondsdepot Bank GmbH acquiert la majorité de la Société.
- Selon les termes d'un contrat-cadre entre Baloise Bank AG et une filiale de la Société daté du 8 août 2008 relatif à un produit bancaire, l'accord peut être résilié par Baloise Bank AG moyennant un préavis de six mois et par la filiale de la Société, moyennant un préavis de douze mois avant la fin d'une période contractuelle. Baloise Bank AG est aussi autorisée à résilier le contrat-cadre sans préavis si des participations de la filiale de la Société font l'objet de changements importants et qu'il ne peut plus être raisonnablement attendu que Baloise Bank AG maintienne son engagement compte tenu de ces changements significatifs dans la structure de l'actionariat.
- Selon les termes d'un accord-cadre entre Royal Bank of Scotland plc et une filiale de la Société daté du 8 novembre 2010 relatif à la fourniture de licences de logiciels, l'accord peut être résilié par chaque partie moyennant un préavis de trois mois avant la fin d'une période contractuelle ou la fin d'un mois. Royal Bank of Scotland plc est aussi autorisée à résilier le contrat-cadre sans préavis, si, en raison d'un changement de contrôle, l'organisation ou la structure de la filiale de la Société change de façon telle que la base pour la fourniture des services n'est plus donnée.

d) Squeeze-Out et décotation

Dans le cas où l'Offrante détiendrait plus de 98% des droits de vote de Crealogix après l'exécution de l'Offre, l'Offrante a l'intention de requérir l'annulation des Actions Crealogix restantes en échange du paiement du Prix de l'Offre conformément à l'article 137 LIMF ainsi qu'éventuellement l'annulation de l'Obligation Convertible en échange d'une indemnisation.

Dans le cas où l'Offrante détiendrait entre 90% et 98% des droits de vote de Crealogix après l'exécution de l'Offre, l'Offrante a l'intention de fusionner Crealogix avec une société directement ou indirectement contrôlée par Constellation Software Inc. (la société mère du groupe CSI, qui inclut l'Offrante) conformément à l'article 8 al. 2 de la Loi suisse sur les fusions, auquel cas les actionnaires minoritaires restants de Crealogix seraient rémunérés en espèces, mais non en actions de la société survivante. Les conséquences fiscales suisses d'un tel *squeeze-out* par le biais d'une fusion avec règlement en espèces peuvent, en fonction de la structure d'une telle fusion, être considérées moins favorables que les conséquences fiscales de l'apport d'Actions Crealogix à l'Offre. Les conséquences fiscales suisses sont décrites en détails à la Section K.5 du Prospectus d'Offre.

Le Conseil d'administration proposera à l'occasion d'une assemblée générale extraordinaire, qui devrait se tenir durant le délai supplémentaire d'acceptation de l'Offre, d'approuver la décotation des Actions Crealogix du SIX Swiss Exchange. Sous réserve de l'approbation des actionnaires, l'Offrante a l'intention de faire en sorte que Crealogix requière la décotation des Actions Crealogix du SIX Swiss Exchange ainsi qu'une dérogation à certaines obligations de divulgation et de publicité conformément aux Listing Rules de SIX jusqu'à la date de décotation des Actions Crealogix.

e) Conclusion

Sur la base des considérations résumées ci-dessus, le Conseil d'administration (à l'exclusion de M. Bruno Richle et M. Richard Dratva qui n'ont pas pris part à la discussion et à la prise de décision en raison d'un potentiel conflit d'intérêts) recommande à l'unanimité aux actionnaires Crealogix de présenter leurs Actions Crealogix à l'acceptation dans le cadre de l'Offre.

3. Accords contractuels entre l'Offrante et Crealogix

Le 15 novembre 2023, Crealogix et l'Offrante ont conclu un accord de transaction relatif à l'Offre en vertu duquel l'Offrante a entrepris de soumettre une offre publique elle-même ou de faire en sorte que l'une de ses sociétés affiliées le fasse. L'accord de transaction régit essentiellement les termes de l'Offre et les droits et obligations respectifs de Crealogix et de l'Offrante en lien avec l'Offre. En particulier, l'accord de transaction prévoit le Prix de l'Offre que l'Offrante doit offrir. En contrepartie, Crealogix a entrepris de soutenir l'Offre et de recommander à ses actionnaires d'apporter leurs Actions Crealogix dans l'Offre. En outre, Crealogix s'est engagée à payer une somme forfaitaire d'un montant de CHF 2'000'000 à l'Offrante pour le cas où l'Offre échouerait en raison de certains événements, incluant une offre concurrente. Un résumé des principaux termes de l'accord de transaction est contenu dans le Prospectus d'Offre à la Section E.4. Les autres accords existants entre l'Offrante et Crealogix ou leurs filiales respectives sont décrits dans le Prospectus d'Offre à la Section E.4.

4. Conflits d'intérêts potentiels des membres du Conseil d'administration et de l'Equipe de Direction

a) Membres du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration de Crealogix est composé des membres suivants:

- Bruno Richle, Président;
- Richard Dratva, Vice-président;
- Ralph Marco Mogenicato;
- Rudolf Noser; et
- Jörg Zulauf.

Dans l'accord de transaction, le Conseil d'administration a unanimement décidé de soutenir l'Offre et de recommander son acceptation. Sous réserve des conditions prévues dans l'accord de transaction, tous les membres du Conseil d'administration démissionneront de leurs fonctions (i) avec effet à la date du règlement du Contrat d'Achat d'Actions (tel que défini ci-dessous) ou, si celle-ci survient ultérieurement, à la date de l'assemblée générale extraordinaire que le Conseil d'administration de Crealogix convoquera (voir ci-dessus), ou (ii), si le règlement du Contrat d'Achat d'Actions et l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires n'ont pas eu lieu jusqu'à cette date, avec effet à compter de la date du règlement de l'Offre; et le Conseil d'administration proposera à une assemblée générale extraordinaire des actionnaires de Crealogix d'élire les personnes nommées par l'Offrante au Conseil d'administration à compter de cette date.

Le 15 novembre 2023, M. Bruno Richle et M. Richard Dratva ont, entre autres, conclu un Contrat d'Achat d'Actions séparé (tel que défini ci-dessous) avec l'Offrante, dans lequel ils ont accepté de vendre toutes les Actions Crealogix qu'ils détiennent (à l'exception des Actions Crealogix bloquées conformément aux plans de participation des employés) à l'Offrante à un prix de CHF 60.

Sous réserve de ce qui précède, aucun membre du Conseil d'administration n'a conclu de contrat ou autre accord avec l'Offrante ou avec une personne agissant de concert avec l'Offrante, aucun membre du Conseil d'administration n'a été élu sur proposition de l'Offrante ou d'une personne agissant de concert avec l'Offrante, aucun membre du Conseil d'administration ne doit être réélu par l'Offrante ou par une personne agissant de concert avec l'Offrante et aucun membre du Conseil d'administration n'exerce son mandat conformément aux instructions de l'Offrante ou d'une personne agissant de concert avec l'Offrante. Les membres du Conseil d'administration n'agissent pas en tant qu'organes ou employés de l'Offrante ou d'une personne agissant de concert avec l'Offrante, ni en tant qu'organes ou employés d'une société entretenant des relations d'affaires importantes avec l'Offrante ou une personne agissant de concert avec l'Offrante.

Compte tenu du Contrat d'Achat d'Actions (tel que défini ci-dessous) conclu avec l'Offrante, M. Bruno Richle et M. Richard Dratva sont, de l'avis du Conseil d'administration, dans un potentiel conflit d'intérêts. M. Bruno Richle et M. Richard Dratva n'ont par conséquent pas participé à la discussion et à la prise de décision relative au présent rapport.

b) Membres de l'Equipe de Direction

L'équipe de direction (l'**Equipe de Direction**) de Crealogix est composée des membres suivants:

- Oliver Weber, Directeur général;
- Christophe Biollaz, Directeur financier;
- Daniel Scheiber;
- Yannick Decaumont;
- Thomas Scheppe; et
- Thomas Roth.

Aucun membre de l'Equipe de Direction n'a conclu de contrat ou un autre accord avec l'Offrante ou une personne agissant de concert avec l'Offrante et, actuellement, aucun accord de ce type n'est envisagé. Les membres de l'Equipe de Direction ne sont ni des organes ni des employés de l'Offrante ou d'une personne agissant de concert avec l'Offrante, et n'agissent pas en tant qu'organes ou employés d'une société qui a des relations d'affaires importantes avec l'Offrante ou une personne agissant de concert avec l'Offrante.

5. Conséquences financières de l'Offre pour les membres du Conseil d'administration et l'Equipe de Direction

a) Conséquences financières pour les membres du Conseil d'administration

Conformément au plan de participation des employés aux actions, les membres du Conseil d'administration et de l'Equipe de Direction ainsi que d'autres employés peuvent acquérir des Actions Crealogix d'une valeur maximale de CHF 50'000 par an dans le cadre d'un plan de participation de trois ans (*3 Years Plan*) (le **Plan de Participation**). Le prix de vente correspond à 70% du cours moyen de clôture des derniers cinq jours de bourse précédant la date d'attribution définitive. Les actions correspondantes sont bloquées pour une période de trois ans après leur date d'attribution.

Après la période de blocage de trois ans, les actions peuvent, à la discrétion du Conseil d'administration, être volontairement soumises à une période de blocage additionnelle de trois ans (*6 Years Plan*) (le **Plan d'Attribution d'Actions Gratuites**). Si la personne concernée est toujours employée par le groupe à la fin de la période de blocage, il ou elle recevra une action supplémentaire pour chaque action d'employé (une **Action Crealogix Gratuite**) volontairement sujette à la période de blocage additionnelle de trois ans.

A condition que (i) l'Offre ne soit pas retirée par l'Offrante après l'expiration de la période de l'Offre, (ii) le "taux de participation" de l'Offrante (incluant les Actions Crealogix acquises – indépendamment de l'exécution d'une telle acquisition – et les Actions Crealogix offertes durant la période de l'Offre) dépasse 50% de toutes les Actions Crealogix à la fin de la période de l'Offre, (iii) la Commission des OPA ou toute autre autorité compétente ou tribunal ait émis une décision

finale contraignante aux termes de laquelle le traitement ci-dessous ne viole pas le droit suisse des OPA, ne viole pas ou ne déclenche pas de règle de prix (y compris la *Best Price Rule*) et ne viole pas le principe d'égalité de traitement des offrants conformément au droit applicable, et que (iv) l'organe de révision ait déterminé que le traitement ci-dessous ne viole pas ou ne déclenche pas la *Best Price Rule* ou toute autre règle applicable, le Conseil d'administration a décidé de libérer les Actions Crealogix bloquées dans le cadre du Plan de Participation, pour lesquelles la période de blocage en vertu des règles du Plan de Participation ne prend pas fin avant le premier jour du délai supplémentaire d'acceptation, ainsi que toutes les Actions Crealogix bloquées dans le cadre du Plan d'Attribution d'Actions Gratuites, pour lesquelles la période de blocage en vertu des règles du Plan d'Attribution d'Actions Gratuites ne prend pas fin avant le premier jour du délai supplémentaire d'acceptation, à compter du premier jour du délai supplémentaire d'acceptation, de sorte que la période de blocage respective se termine le premier jour du délai supplémentaire d'acceptation. Aux mêmes conditions, le Conseil d'administration a décidé de convertir tous les droits à l'attribution d'une Action Crealogix Gratuite non encore exercés à la date du présent rapport en un droit à recevoir un règlement en espèces, indépendamment du fait que la période de blocage prenne fin entre la date du présent rapport et le premier jour du délai supplémentaire d'acceptation ou qu'elle prenne fin de manière anticipée avec effet au premier jour du délai supplémentaire d'acceptation. La rémunération en espèces par Action Crealogix Gratuite correspond au Prix de l'Offre et doit être payée le jour du règlement de l'Offre. En outre, le Conseil d'administration a décidé de payer la rémunération de ses membres pour le terme actuel entièrement en espèces sur une base *pro rata temporis* (i.e. depuis l'assemblée générale ordinaire du 25 octobre 2023 jusqu'à la fin du mandat) dans la mesure où elle n'a pas déjà été versée.

A l'heure de la rédaction du présent rapport, les membres du Conseil d'administration détiennent le nombre suivant d'Actions Crealogix, respectivement disposent des droits suivants dans le cadre du Plan de Participation et du Plan d'Attribution d'Actions Gratuites (M. Jörg Zulauf ne détient pas d'Actions Crealogix et n'a pas de droits dans le cadre du Plan de Participation et du Plan d'Attribution d'Actions Gratuites):

	Actions non bloquées	Actions bloquées en vertu du Plan de Participation	Actions bloquées en vertu du Plan d'Attribution d'Actions Gratuites	Droit aux Actions Crealogix Gratuites
Bruno Richle	232'767*	322	768	768
Richard Dratva	252'572*	322	768	768
Ralph Marco Mogenicato	1'243	173	0	0
Rudolf Noser	193	322	0	0
Total	486'775	1'139	1'536	1'536

* Vendues à l'Offrante conformément à un Contrat d'Achat d'Actions séparé (tel que défini ci-dessous) (voir à ce sujet les explications sous A.4.a) ci-dessus).

En ce qui concerne certaines Actions Crealogix bloquées dans le cadre du Plan de Participation ou du Plan d'Attribution d'Actions Gratuites, la période de blocage prend fin avant le premier jour

du délai supplémentaire d'acceptation. En conséquence, les participations, respectivement les droits découlant des modifications du plan décrites ci-dessus au premier jour du délai supplémentaire d'acceptation sont les suivants:

	Actions non bloquées	Actions bloquées en vertu du Plan de Participation	Actions bloquées en vertu du Plan d'Attribution d'Actions Gratuites	Droit au paiement en espèces en vertu du Plan d'Attribution d'Actions Gratuites	Nombre d'actions total et paiement en espèces
Bruno Richle	233'507*	0	350	CHF 46'080	233'857 actions; CHF 46'080
Richard Dratva	253'312*	0	350	CHF 46'080	253'662 actions; CHF 46'080
Ralph Marco Mogenicato	1'416	0	0	0	1'416 actions
Rudolf Noser	515	0	0	0	515 actions
Total	488'750	0	700	CHF 92'160	489'450 actions; CHF 92'160

* Dont 232'767 Actions Crealogix ont été vendues par M. Bruno Richle et 252'572 Actions Crealogix ont été vendues par M. Richard Dratva à l'Offrante en vertu d'un Contrat d'Achat d'Actions séparé (tel que défini ci-dessous) (voir à ce sujet les explications sous A.4.a) ci-dessus).

Outre celles qui découlent de leur qualité d'actionnaires de Crealogix, les conséquences décrites ci-dessus liées à l'ajustement du Plan de Participation et du Plan d'Attribution d'Actions Gratuites et des indemnités fixes, qui, dans la mesure où elles n'ont pas encore été payées, seront payées entièrement en espèces sur une base *pro rata* jusqu'à la fin de leur mandat, l'Offre n'a pas de conséquences financières pour les membres du Conseil d'administration.

b) Rémunération des membres de l'Equipe de Direction et plans de participation des employés

En plus de leur salaire fixe, les membres de l'Equipe de Direction perçoivent une rémunération variable et peuvent participer au plan d'intéressement des employés.

L'Offre n'a pas d'effet sur la rémunération fixe et sur la rémunération variable des membres de l'Equipe de Direction.

En ce qui concerne les plans d'intéressement des employés, référence est faite aux explications faites ci-dessus à la Section A.5.a) sur le Plan de Participation et le Plan d'Attribution d'Actions Gratuites.

A l'heure de la rédaction du présent rapport, l'Equipe de Direction est composée de M. Olivier Weber, M. Christophe Biollaz, M. Daniel Scheiber, M. Yannick Decaumont, M. Thomas Scheppe et M. Thomas Roth, et seuls M. Olivier Weber, M. Daniel Scheiber et M. Thomas Scheppe détiennent des Actions Crealogix ou des droits à de telles actions, tels que listés ci-dessous:

	Actions non bloquées	Actions bloquées en vertu du Plan de Participation	Actions bloquées en vertu du Plan d'Attribution d'Actions Gratuites	Droit aux Actions Crealogix Gratuites
Olivier Weber	155	0	495	495
Daniel Scheiber	76	121	0	0
Thomas Scheppe	0	173	0	0
Total	231	294	495	495

En ce qui concerne certaines Actions Crealogix bloquées dans le cadre du Plan de Participation ou du Plan d'Attribution d'Actions Gratuites, la période de blocage prend fin avant le premier jour du délai supplémentaire d'acceptation. En conséquence, les participations, respectivement les droits découlant des modifications des plans décrites ci-dessus au premier jour du délai supplémentaire d'acceptation sont les suivants:

	Actions non bloquées	Actions bloquées en vertu du Plan de Participation	Actions bloquées en vertu du Plan d'Attribution d'Actions Gratuites	Droit au paiement en espèces en vertu du Plan d'Attribution d'Actions Gratuites	Nombre total d'actions et paiements en espèces
Olivier Weber	155	0	495	CHF 29'700	650 actions; CHF 29'700
Daniel Scheiber	138	59	0	0	197 actions
Thomas Scheppe	173	0	0	0	173 actions
Total	466	59	495	CH 29'700	1'020 actions; CHF 29'700

L'Offre n'a pas de conséquences financières pour les membres de l'Equipe de Direction, sous réserve de celles qui découlent de leur qualité d'actionnaires de Crealogix ainsi que les conséquences décrites ci-dessus résultant de l'ajustement du Plan de Participation et du Plan d'Attribution d'Actions Gratuites.

c) Rémunération et avantages

Hormis la rémunération décrite ci-dessus, les membres du Conseil d'administration et de l'Equipe de Direction ne recevront pas de rémunération additionnelle ni d'avantages en lien avec l'Offre.

6. Intentions des actionnaires qualifiés de Crealogix

A la connaissance du Conseil d'administration, les actionnaires suivants détiennent, à la date de publication du présent rapport, une participation de plus de 3% des Actions Crealogix:

Actionnaire	Nombre d'Actions Crealogix	Pourcentage
Vencora UK Limited (ayant droit économique : Constellation Software Inc.)* Crealogix Holding AG Richard Dratva Bruno Richle Daniel Hildebrand Peter Süsstrunk Mayfin Management Services S.I. (ayant droit économique: David Moreno)	733'751	52.23%
Groupe composé de: Werner Dubach Héritiers d'Anne Keller Dubach	66'037	4.70%
Noser Management AG (ayant droit économique : Rudolf Noser)**	57'756	4.11%

* Voir déclaration des participations du 23 novembre 2023.

** M. Rudolf Noser détient personnellement les Actions Crealogix indiquées à la Section A.5.a).

M. Bruno Richle, M. Richard Dratva, M. Daniel Hildebrand, Mayfin Management Services S.I., Gavà, Espagne (contrôlée par M. David Moreno, Gavà, Espagne) et M. Peter Süsstrunk ont conclu un contrat d'achat d'actions avec l'Offrante (le **Contrat d'Achat d'Actions**) relatif aux Actions Crealogix qu'ils détiennent, dans lequel ils ont accepté de vendre les Actions Crealogix qu'ils détiennent à l'Offrante (voir Section A.4.a) du présent rapport).

Le Conseil d'administration n'a pas connaissance des intentions des actionnaires en relation avec l'Offre, hormis celles de M. Bruno Richle, M. Richard Dratva, M. Daniel Hildebrand, M. Peter Süsstrunk, ainsi que de M. David Moreno (par le biais de Mayfin Management Services S.I. en tant qu'actionnaire directe).

7. Mesures de défense conformément à l'article 132 al. 2 LIMF

Le Conseil d'administration n'a pas pris de mesures de défense contre l'Offre et n'a pas l'intention de prendre de mesures de défense dans le futur ou de proposer à une assemblée ordinaire ou extraordinaire des actionnaires de prendre de telles mesures.

8. Résultats financiers; informations sur les changements importants dans les actifs, positions financières, résultats des opérations et perspectives commerciales

Les comptes annuels consolidés de Crealogix au 30 juin 2023 et les comptes intermédiaires consolidés au 31 décembre 2022 peuvent être consultés sur le site Internet de Crealogix (<https://crealogix.com/en/about-us/investor-relations>). Les comptes intermédiaires de Crealogix au 30 septembre 2023 seront publiés d'ici au 27 décembre 2023 et seront disponibles sur le site Internet indiqué ci-dessus. Les rapports financiers annuel et semestriel, et les comptes intermédiaires, une fois disponibles, peuvent être obtenus rapidement et sans frais auprès de Crealogix (e-mail: christophe.biollaz@crealogix.com; phone: +41584048000).

A l'exception de la transaction ayant donné lieu à ce rapport et compte tenu des informations publiées avant ou à la date de ce rapport (y compris dans ce rapport), le Conseil d'administration n'a pas connaissance de changements importants dans les actifs, positions financières, résultats des opérations et perspectives commerciales de Crealogix depuis le 1^{er} juillet 2023, lesquels pourraient influencer la décision des actionnaires de Crealogix relative à l'Offre.

Zurich, le 1^{er} décembre 2023

Pour le Conseil d'administration de Crealogix

Bruno Richle

Président du Conseil d'administration

B. Fairness Opinion

La *Fairness Opinion* préparée par IFBC AG à l'intention du Conseil d'administration de Crealogix, qui confirme que l'Offre est, compte tenu de tous les aspects pertinents, juste et appropriée d'un point de vue financier, peut être commandée gratuitement auprès de Crealogix (e-mail: christophe.biollaz@crealogix.com; téléphone: +41 58 404 80 00) ou téléchargée sous <https://crealogix.com/de/ueber-uns/investor-relations>.

I. Décision de la COPA

Le 29 novembre 2023, la COPA a rendu la décision suivante (traduction non officielle de l'original allemand) :

- "1. L'offre publique d'acquisition de Vencora UK Limited aux actionnaires de Crealogix Holding AG est conforme aux dispositions de la Loi fédérale sur les infrastructures des marchés financiers et le comportement sur le marché en matière de négociation de valeurs mobilières et de dérivés (LIMF) et de ses ordonnances d'exécution.
2. Vencora UK Limited bénéficie d'une dérogation à l'art. 19 al. 1 let. b OOPA en ce sens que la publication selon l'art. 19 al. 1 let. b OOPA peut être limitée aux informations publiées selon le droit canadien applicable, selon lequel l'identité des actionnaires ou groupes d'actionnaires ainsi que le pourcentage de leur participation dans Constellation Software Inc. ne doivent être publiés qu'à partir d'une participation de 10% des actions ordinaires en circulation.
3. Les restrictions (1) et (3) selon la section 3.4(b)(ii) et selon la section 3.4(e)(ii) de l'accord transactionnel entre Vencora UK Limited et Crealogix Holding AG du 15 novembre 2023 concernant le comportement de Crealogix Holding AG en relation avec une éventuelle proposition pour une offre concurrente ou une éventuelle offre concurrente aux actionnaires de Crealogix Holding AG ne sont pas admissibles du point de vue du droit des offres publiques d'acquisition.
4. Il est constaté que le traitement envisagé des actions bloquées et des actions gratuites de Crealogix Holding AG prévu dans le cadre de l'offre publique d'acquisition de Vencora UK Limited aux actionnaires de Crealogix Holding AG est conforme au droit suisse des offres publiques d'acquisition et respecte le principe d'égalité de traitement ainsi que les prescriptions en matière de prix.
5. Vencora UK Limited est tenue de publier le dispositif de la présente décision avec le prospectus de l'offre.
6. La présente décision sera publiée sur le site internet de la Commission des offres publiques d'acquisition après la publication du prospectus d'offre de Vencora UK Limited.
7. L'émolument à la charge de Vencora UK Limited s'élève à CHF 75'000."

J. Mise en œuvre de l'Offre

1. Acceptation de l'Offre

Les détenteurs d'Actions Crealogix détenant leurs Actions Crealogix sur un compte de titres recevront des informations sur la procédure d'acceptation de l'Offre de par leur courtier ou leur banque dépositaire, et sont priés de suivre les instructions en question.

2. Responsable de l'Offre

L'Offrant a mandaté UBS AG, Zurich, pour l'exécution de l'Offre. UBS AG agit également en tant qu'agent de l'Offre (*Tender Agent*).

3. Actions Crealogix apportées

Les Actions Crealogix apportées seront répertoriées sous le numéro de valeur suisse distinct 130.000.308 (ISIN: CH1300003089; symbole de valeur CLXNE). Le responsable de l'Offre demandera au nom de la Société l'ouverture d'une seconde ligne de négoce pour ces Actions Crealogix apportées à compter du début du Délai de l'Offre. Il est prévu que le négoce sur la deuxième ligne de négoce s'achève à l'échéance du Délai Supplémentaire d'Acceptation ou dans le cas d'une Report conformément à la section B.7.(3), à la fin du troisième (3ème) Jour de Négoce précédant la Date d'Exécution.

4. Paiement du Prix de l'Offre; Date d'Exécution

Le Prix de l'Offre pour les Actions Crealogix qui sont valablement apportées pendant le Délai de l'Offre ou le Délai Supplémentaire d'Acceptation devrait être payé à la Date d'Exécution. Selon le calendrier indicatif présenté à la section L, la Date d'Exécution sera le 21 février 2024. Toutefois, en cas de prolongation du Délai de Carence par la COPA, une prolongation du Délai de l'Offre selon la section B.5 ou un Report de l'Exécution selon la section B.7(3), la Date d'Exécution sera reportée en conséquence.

5. Frais et impôts, conséquences fiscales générales pour les détenteurs d'Actions Crealogix ayant accepté et n'ayant pas accepté l'Offre

Frais et impôts

Durant le Délai d'Offre (éventuellement prolongé) et le Délai Supplémentaire d'Acceptation, les Actions Crealogix déposées auprès de banques en Suisse peuvent être apportées sans frais ni charges fiscales. Tout droit de timbre de négociation suisse ainsi que les émoluments boursiers imposés sur la vente seront pris en charge par l'Offrant.

Conséquences fiscales pour les détenteurs qui apportent leurs Actions Crealogix à l'Offre

Aucun impôt anticipé suisse ne sera prélevé sur la vente d'Actions Crealogix dans le cadre de la présente Offre.

Les conséquences suivantes en matière d'impôt sur le revenu des personnes physiques et morales en Suisse sont susceptibles de se produire pour les détenteurs d'Actions Crealogix qui sont résidents fiscaux en Suisse et qui apportent leurs Actions Crealogix à l'Offre :

- Conformément aux principes généraux de droit suisse en matière d'impôt sur le revenu, les détenteurs détenant leurs Actions Crealogix dans leur fortune privée et apportant leurs Actions Crealogix dans le cadre de la présente Offre réalisent soit un gain en capital privé non soumis à l'impôt, soit une perte en capital non déductible fiscalement, sauf si ce détenteur a la qualité de négociant en valeurs mobilières professionnel, et sauf en cas de vente d'une participation d'au moins 20 % du capital-actions de Crealogix par un ou plusieurs détenteurs agissant conjointement (liquidation partielle indirecte). Les détenteurs d'Actions Crealogix dont la participation est inférieure à 20 % ne sont généralement pas concernés par cette règle s'ils apportent leurs Actions Crealogix dans le cadre de l'Offre.

- Les détenteurs d'Actions Crealogix détenant leurs Actions Crealogix dans leur fortune commerciale ou qui sont considérés comme des négociants en valeurs mobilières professionnels qui apportent leurs Actions Crealogix dans le cadre de l'Offre réalisent soit un gain en capital imposable, soit une perte en capital fiscalement déductible, en fonction de la valeur fiscale déterminante pour l'impôt sur le revenu de leurs Actions Crealogix selon les principes généraux du droit suisse en matière d'impôt sur le revenu des personnes physiques et d'impôt sur le bénéfice des personnes morales.

Les détenteurs d'Actions Crealogix qui n'ont pas de domicile fiscal en Suisse ne sont pas soumis à l'impôt suisse sur le revenu des personnes physiques ou à l'impôt suisse sur le bénéfice des personnes morales, à moins que leurs Actions Crealogix ne soient attribuées à un établissement stable ou à une installation fixe d'affaires en Suisse.

Conséquences fiscales suisses pour les détenteurs qui n'apportent par leurs Actions Crealogix dans le cadre de l'Offre

Dans le cas où CSI et ses Filiales directes ou indirectes (y compris l'Offrant) détiennent plus de 98 % des droits de vote de Crealogix après l'Exécution, l'Offrant a l'intention de demander l'annulation des Actions Crealogix encore en mains du public et pourrait aussi demander l'annulation de l'Obligation Convertible, conformément à l'article 137 LIMF. Dans un tel cas, les conséquences fiscales suisses pour les détenteurs d'Actions Crealogix seront les mêmes que s'ils avaient apporté leurs Actions Crealogix à l'Offre (voir ci-dessus).

Dans le cas où CSI et ses Filiales directes ou indirectes (y compris l'Offrant) détiennent entre 90 % et 98 % des droits de vote de Crealogix après l'Exécution, l'Offrant prévoit de fusionner Crealogix avec une société contrôlée directement ou indirectement par CSI conformément à l'article 8 al. 2 et l'article 18 al. 5 de la Loi sur la fusion, avec dédommagement des détenteurs publics restants d'Actions Crealogix en espèces ou autre et sans recevoir d'actions dans l'entité survivante. Il est possible que le dédommagement payé aux détenteurs d'Actions Crealogix restants (indépendamment de leur domicile fiscal) dans le cadre de la fusion Squeeze-out soit sujet à l'impôt anticipé suisse de 35 %, retenu sur la différence entre (i) le montant du dédommagement et (ii) la somme de la valeur nominale des Actions Crealogix concernées et de la part proportionnelle des réserves issues d'apports en capital attribuables aux Actions Crealogix concernées. Sur requête, l'impôt anticipé suisse, s'il est dû, sera en principe remboursé aux détenteurs d'Actions Crealogix ayant leur domicile fiscal en Suisse pour autant que les détenteurs respectifs déclarent dûment la contrepartie dans leur déclaration de revenu ou, pour les personnes morales, dans leur compte de résultat. Les détenteurs d'Actions Crealogix qui ne sont pas fiscalement domiciliés en Suisse peuvent prétendre à un remboursement total ou partiel de l'impôt anticipé suisse si le pays où ils sont fiscalement domiciliés a conclu avec la Suisse une convention visant à éviter une double imposition avec la Suisse et si les conditions prévues par ladite convention sont remplies.

En outre, les détenteurs d'Actions Crealogix qui résident en Suisse à des fins fiscales peuvent subir les conséquences fiscales suivantes en matière d'impôt sur le revenu des personnes physiques et d'impôt sur le bénéfice des personnes morales, en fonction de la structure de la fusion Squeeze-out:

- Les détenteurs d'Actions Crealogix détenant leurs Actions Crealogix dans leur fortune privée pourraient réaliser un gain imposable sur la différence entre (i) le montant du dédommagement et (ii) la somme de la valeur nominale des Actions Crealogix concernées et de

la part proportionnelle des réserves issues d'apports en capital de Crealogix attribuables aux Actions Crealogix concernées.

- Les détenteurs d'Actions Crealogix détenant leurs Actions Crealogix dans leur fortune commerciale ou étant classés comme négociants en valeurs mobilières professionnels subiront les mêmes conséquences fiscales que s'ils avaient apporté leurs Actions Crealogix à l'Offre (voir ci-dessus).

Les détenteurs d'Actions Crealogix qui n'ont pas de domicile fiscal en Suisse ne sont pas soumis à l'impôt suisse sur le revenu ou à l'impôt suisse sur le bénéfice, à moins que leurs Actions Crealogix ne puissent être attribuées à un établissement stable ou à une installation fixe d'affaires en Suisse.

Remarque générale

La description ci-dessus n'est pas et ne doit pas être considérée comme un conseil fiscal. Il est expressément recommandé à tous les détenteurs d'Actions Crealogix, ainsi qu'à tous les bénéficiaires économiques d'Actions Crealogix, de consulter leurs propres conseillers fiscaux à propos des conséquences fiscales en Suisse et à l'étranger de l'Offre et de son acceptation, respectivement de son refus. L'Offrant et les sociétés qui lui sont affiliées déclinent toute responsabilité en lien avec la description ci-dessus et aux conséquences fiscales de l'Offre.

6. Squeeze-out et décotation

Après l'Exécution, comme expliqué à la section E.3, l'Offrant a l'intention de demander l'annulation des Actions Crealogix encore en mains du public et potentiellement de demander l'annulation de l'Obligation Convertible également, ou de fusionner Crealogix avec une société directement ou indirectement contrôlée par CSI, les détenteurs publics restants d'Actions Crealogix recevant un dédommagement, mais pas d'actions de l'entité survivante, dans chaque cas si et comme le permet la loi applicable. De plus, l'Offrant a l'intention de faire en sorte que la Société soumette une demande de décotation des Actions Crealogix auprès de la SIX conformément au Règlement de Cotation de la SIX et pour une exemption de certaines obligations de divulgation et de publicité conformément au Règlement de Cotation de la SIX jusqu'à la date de la décotation des Actions Crealogix. Un environnement non-coté est susceptible de ne pas répondre aux objectifs ou aux exigences de certains actionnaires en matière d'investissements.

K. Droit applicable et for

L'Offre, ainsi que tous les droits et obligations qui découlent de cette Offre, ou en relation avec celle-ci, sont régis et interprétés par et selon le droit matériel suisse, à l'exclusion de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises, et sans donner effet à une disposition ou à une règle de choix de loi ou de conflit de lois qui entraînerait l'application des lois d'une juridiction autre que la Suisse. Le for judiciaire exclusif pour tout litige qui découle de l'Offre ou en lien avec celle-ci est la ville de Zurich, Suisse.

L. Calendrier indicatif*

1 décembre 2023

Publication du Prospectus de l'Offre

4 décembre 2023	Début du Délai de Carence
15 décembre 2023	Fin du Délai de Carence
18 décembre 2023	Début du Délai de l'Offre Ouverture de la deuxième ligne de négoce à la SIX pour les Actions Crealogix apportées
18 janvier 2023, 16h00 HNEC	Fin du Délai de l'Offre*
19 janvier 2023	Avis provisoire des résultats intermédiaires de l'Offre*
24 janvier 2023	Avis final des résultats intermédiaires de l'Offre*
25 janvier 2024	Début du Délai Supplémentaire d'Acceptation*
31 janvier 2024	Assemblée générale extraordinaire de la Société
7 février 2024, 16h00 HNEC	Fin du Délai Supplémentaire d'Acceptation* Clôture de la deuxième ligne de négoce sur la SIX pour les Actions Crealogix apportées**
8 février 2024	Avis provisoire des résultats définitifs de l'Offre*
13 février 2024	Avis final des résultats définitifs de l'Offre*
21 février 2024	Exécution de l'Offre *

* L'Offrant se réserve le droit de prolonger la Période d'Offre conformément à la section B.5, une ou plusieurs fois, auquel cas les dates ci-dessus seront reportées en conséquence. En outre, l'Offrant se réserve le droit de reporter l'Exécution conformément à la section B.7(3).

** Il est prévu que le négoce sur la deuxième ligne de négoce s'achève à l'échéance du Délai Supplémentaire d'Acceptation ou, dans le cas d'un Report conformément à la section B.7(3), à la fin du troisième (3ème) Jour de Négoce avant la Date d'Exécution.

M. Numéros de Valeur

Crealogix Holding AG	Numéro de valeur	ISIN	Symbole de valeur
Actions Crealogix non apportées (première ligne de négoce)	1.111.570	CH0011115703	CLXN
Actions Crealogix apportées (deuxième ligne de négoce)	130.000.308	CH1300003089	CLXNE

N. Documentation de l'Offre

Le présent Prospectus d'Offre peut être obtenu gratuitement en allemand, en français et en anglais auprès de l'UBS AG (par e-mail à swiss-prospectus@ubs.com, par téléphone au +41 44 239 47 03 ou par courrier à UBS AG, Investment Bank, Swiss Prospectus Switzerland, case postale, 8098 Zurich, Suisse).

Le présent Prospectus d'Offre ainsi que d'autres informations en lien avec l'Offre sont également disponibles sous <https://docshare-red.vercel.app/>.

Financial Advisor and Offer Manager:

